COMMUNICATIONS ÉCRITES ET DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES

	Contenu	Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication écrite de la Chine	C-2
Annexe C-2	Déclaration orale de la Chine	C-5
Annexe C-3	Résumé analytique de la communic ation écrite du Japon	C-8
Annexe C-4	Déclaration orale du Japon	C-10
Annexe C-5	Réponses du Japon aux questions des Communautés	C-13
	européennes et de la Corée	
Annexe C-6	Communication écrite de la Norvège	C-21
Annexe C-7	Déclaration orale de la Norvège	C-29
Annexe C-8	Réponses de la Norvège aux questions posées par les	C-33
	Communautés européennes et la Corée	
Annexe C-9	Résumé analytique de la communication écrite des États-Unis	C-35
Annexe C-10	Déclaration orale des États-Unis	C-40
Annexe C-11	Réponses des États-Unis aux questions posées par les parties	C-43
	(première réunion)	
Annexe C-12	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe	C-46
	spécial (deuxième réunion)	

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

(16 février 2004)

1. INTRODUCTION

- 1.1 Dans sa communication en tant que tierce partie, la Chine met l'accent sur les points essentiels suivants:
 - 1) Distinction impératif/facultatif dans le contexte de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*:
 - 2) Établissement de l'existence d'un avantage;
 - 3) Analyse du lien de causalité dans le contexte de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

2. LA LÉGISLATION NON IMPÉRATIVE DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD SMC

- 2.1 D'après le rapport du Groupe spécial *États-Unis Article 301*, la nature impérative/facultative d'une loi n'est pas le seul élément permettant de déterminer si elle peut constituer une violation d'un accord de l'OMC. Une telle détermination dépend avant tout des obligations particulières imposées par l'accord de l'OMC en cause. L'Organe d'appel *États-Unis Réexamen à l'extinction* a déclaré que "l'importance de la "distinction impératif/facultatif" p[ouvait] varier d'un cas à l'autre".
- 2.2 Les groupes spéciaux dans le cadre de précédentes procédures ont déjà statué que la distinction impératif/facultatif serait appliquée dans le contexte de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et que pour établir qu'une loi constituait en tant que telle une violation de l'article 3 de l'*Accord SMC*, cette loi devait interdire l'octroi de subventions prohibées qui étaient incompatibles avec l'article 3.
- 2.3 La Chine est d'avis que la distinction impératif/facultatif devrait être appliquée dans le contexte de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* et que, par conséquent, une législation non impérative ne peut pas en soi constituer une violation de ces dispositions.

3. ÉTABLISSEMENT DE L'EXISTENCE D'UN AVANTAGE

- 3.1 Il a été décidé par le Groupe spécial et confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada Aéronefs* que, pour établir l'existence d'un avantage, l'accent devait être mis sur le bénéficiaire de la subvention plutôt que sur l'autorité accordant la subvention.
- 3.2 La Chine remarque que pour établir l'existence d'un avantage conféré respectivement par le cadre juridique de la KEXIM et par le plan de renégociation de la dette de Daewoo-HI/Daewoo-SME, les Communautés européennes mettent surtout l'accent sur les autorités concernées qui accordent la subvention et ne se conforment donc pas à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire Canada Aéronefs. Par conséquent, les éléments de preuve et les arguments présentés par les Communautés européennes dans leur communication ne prouvent pas de manière convaincante qu'il y a un avantage dans chacun de ces cas.

- 3.3 Dans l'affaire *Canada Aéronefs*, l'interprétation de l'Organe d'appel est qu'une contribution financière ne confère un avantage que si elle est accordée à des conditions qui sont plus favorables que celles qui peuvent être obtenues sur le marché. De l'avis de la Chine, lorsqu'on réalise une telle comparaison avec les conditions commerciales, tous les facteurs pertinents qui ont une incidence sur la comparaison doivent être pris en considération de manière correcte et exhaustive. La Chine est confortée dans son opinion par l'article 14 de l'*Accord SMC* et par une déclaration du Groupe spécial *Canada Aéronefs*.
- 3.4 De l'avis de la Chine, les Communautés européennes ne tiennent pas compte de certains facteurs pertinents lorsqu'elles évaluent la question de savoir si le cadre juridique de la KEXIM et le programme de renégociation de la dette appliqué à Daewoo-HI confèrent un avantage. Dans le premier cas, les Communautés européennes ne tiennent pas compte de la raison sous-jacente pour laquelle les autres banques commerciales n'accordent pas des prêts ou des garanties similaires à celles qu'accorde la KEXIM. Dans le deuxième cas, elles prennent l'action des établissements financiers étrangers comme point de repère sans tenir compte des facteurs qui pourraient affecter la comparabilité d'un tel "point de repère".

4. ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 6.3 C) DE L'ACCORD SMC

- 4.1 La Chine est d'avis que le membre de phrase "la subvention [...] a pour effet" à l'artic le 6.3 c) de l'*Accord SMC* exige que la subvention, *indépendamment des autres facteurs*, ait causé un empêchement de hausses de prix notable ou une dépression des prix notable. À cet égard, la Chine partage l'opinion de la Corée.
- 4.2 La Chine pense que les Communautés européennes ne tiennent pas compte de manière correcte du sens implicite de l'article 15.5 de l'Accord SMC et du rapport du Groupe spécial du GATT États-Unis Droits compensateurs sur le saumon norvégien, de sorte qu'il n'y a pas évaluation de l'effet de la subvention indépendamment des autres facteurs ayant une incidence sur le prix des navires de commerce.
- 4.3 La Chine est d'avis que pour établir un lien de causalité entre la subvention et l'empêchement de hausses de prix ou la dépression des prix du produit similaire sur le même marché, deux liens de causalité interdépendants devraient être établis: premièrement, à *cause* de la subvention, l'entreprise susmentionnée empêche les hausses de prix ou déprime les prix de son propre produit; deuxièmement, ce prix du produit déprimé ou dont la hausse est empêchée *cause* l'empêchement de hausses de prix ou la dépression des prix du produit similaire sur le même marché. L'établissement de ces deux liens de causalité appelle une évaluation de trois facteurs: 1) l'ampleur de la subvention; 2) l'effet de la subvention sur le prix du produit fourni par le bénéficiaire de la subvention; 3) l'effet d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix du produit du bénéficiaire sur les prix du produit similaire sur le même marché. La Chine considère que ces trois facteurs devraient être collectivement et tour à tour pris en considération dans l'analyse du lien de causalité.
- 4.4 De l'avis de la Chine, le mot "notable" utilisé à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* appelle un examen quantitatif dans le cadre de l'analyse du lien de causalité. Il faudrait montrer que la subvention cause un empêchement de hausses de prix *notable* ou une dépression des prix *notable* du produit du bénéficiaire et cause par conséquent un empêchement de hausses de prix *notable* ou une dépression des prix *notable* du produit similaire sur le même marché. La Chine estime que le critère de "notable" devrait être pris en considération et respecté tout au long du processus d'analyse du lien de causalité.

4.5 La Chine estime que les Communautés européennes, sans présenter aucun chiffre effectif à l'appui de leur argument concernant l'effet quantitatif des mesures de subventionnement en cause, n'ont pas établi que la subvention causait un empêchement de hausses de prix *notable* ou une dépression des prix *notable*.

5. CONCLUSION

- 5.1 En conclusion, la Chine est d'avis que
 - 1) Une législation non impérative ne peut pas, en tant que telle, constituer une violation de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.
 - 2) Pour établir l'existence d'un avantage, l'accent devrait être mis sur le bénéficiaire de l'avantage et il faudrait tenir compte de manière correcte et exhaustive de tous les facteurs pertinents qui ont une incidence sur la comparaison avec les conditions commerciales.
 - L'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* exige que pour constater un lien de causalité entre la subvention et l'empêchement de hausses de prix notable ou la dépression des prix notable du produit similaire, il faudrait établir que la subvention, indépendamment d'autres facteurs, et par le biais de l'empêchement de hausses de prix ou de la dépression des prix du produit du bénéficiaire de la subvention, cause un empêchement de hausses de prix notable ou une dépression des prix notable du produit similaire sur le même marché; le mot "notable" devrait être pris en considération tout au long du processus d'analyse du lien de causalité.

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE

(9 mars 2004)

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je suis très honoré de comparaître aujourd'hui devant vous pour présenter les vues de la Chine dans cette procédure. Je souhaiterais mettre en lumière certains aspects des questions abordées dans notre communication écrite.

I. LA LÉGISLATION NON MPÉRATIVE DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD SMC

- 2. L'une des questions clés dans le présent différend est de savoir si une législation non impérative peut en tant que telle constituer une violation de l'article 3 de l'*Accord SMC*. Dans sa communication écrite, la Chine soutient que la distinction impératif/facultatif devrait être appliquée dans le contexte de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* et que, par conséquent, une législation non impérative ne peut pas en soi constituer une violation de ces dispositions.
- 3. Premièrement, le Groupe spécial États-Unis Article 301 a déclaré que le caractère impératif/facultatif d'une loi n'est pas le seul élément permettant de déterminer si elle peut constituer une violation d'un accord de l'OMC. Ce Groupe spécial a estimé que le point le plus important à examiner devrait être les obligations précises figurant dans la disposition en cause particulière de l'OMC. L'Organe d'appel États-Unis Réexamen à l'extinction était aussi d'avis que "l'importance de la "distinction impératif/facultatif" p[ouvait] varier d'un cas à l'autre".
- 4. Deuxièmement, des précédents à l'OMC montrent que, pour établir qu'une loi en tant que telle constitue une violation de l'article 3 de l'*Accord SMC*, cette loi doit prescrire l'octroi de subventions prohibées qui sont incompatibles avec l'article 3.
- 5. Troisièmement, la Chine n'est pas d'accord avec les Communautés européennes pour dire que le mot "seront" à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* devrait être compris comme interdisant qu'une loi non impérative prévoie l'octroi d'une subvention à l'exportation. L'Organe d'appel *États-Unis Article 211* a estimé qu'on ne pouvait supposer qu'un Membre de l'OMC allait manquer de bonne foi à ses obligations au regard de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, il n'est peut-être pas juste de supposer que la KEXIM agira, dans le cadre du régime juridique de la Loi KEXIM, d'une manière incompatible avec l'Accord SMC. En outre, la Chine pense que dans le cas d'une législation non impérative où l'octroi d'une subvention à l'exportation et sa subordination à l'exportation peuvent encore dépendre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont jouissent les pouvoirs publics, il n'est pas raisonnable de parvenir à la conclusion que la loi constitue en soi une subvention à l'exportation et devrait de ce fait être prohibée.
- 6. La Chine n'est pas non plus d'accord avec les Communautés européennes pour dire que les termes "ne maintiendra" utilisés à l'article 3.2 de l'*Accord SMC* devraient être interprétés comme signifiant "préviendra". Les Communautés européennes estiment aussi que le sens ordinaire de "maintenir" est faire que quelque chose continue. Logiquement, le mot "maintenir" ne renvoie qu'à des choses existantes tandis que "prévenir" est utilisé pour parler de quelque chose qui n'existe pas mais qui pourrait se produire à l'avenir. Par conséquent, le fait d'interpréter "ne maintiendra" comme

signifiant "préviendra" élargirait l'obligation imposée par l'*Accord SMC* et n'est donc pas conforme à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

II. ÉTABLISSEMENT DE L'EXISTENCE D'UN AVANTAGE

- 7. La deuxième question essentielle que la Chine souhaiterait aborder est celle de l'établissement de l'existence d'un avantage. Dans le présent différend, les Communautés européennes contestent certaines mesures de la Corée comme constituant une subvention à l'exportation et une subvention pouvant donner lieu à une action. Pour démontrer l'existence d'une subvention, l'élément avantage est très important.
- 8. À cet égard, la Chine fait d'abord observer que, pour établir l'existence d'un avantage, l'accent devrait être mis sur le bénéficiaire d'une subvention plutôt que sur l'autorité accordant la subvention. Cet argument a été défendu par le Groupe spécial et confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada Aéronefs*.
- 9. La Chine remarque que pour établir l'existence d'un avantage conféré respectivement par le cadre juridique de la KEXIM et par le plan de renégociation de la dette de Daewoo-HI/Daewoo-SME, les Communautés européennes mettent surtout l'accent sur les autorités concernées qui accordent la subvention et ne se conforment donc pas à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada Aéronefs*. Pour cette raison, la Chine pense que les éléments de preuve et les arguments présentés par les Communautés européennes dans leur communication ne prouvent pas de manière convaincante qu'il y a un avantage dans chaque cas.
- 10. Deuxièmement, la Chine estime que, pour faire une comparaison entre les conditions auxquelles est faite la contribution financière en faveur du bénéficiaire et celles qui peuvent être obtenues sur le marché, tous les facteurs pertinents qui ont une incidence sur la comparaison doivent être pris en considération de manière correcte et exhaustive. La Chine est confortée dans son opinion par l'article 14 de l'*Accord SMC* et par une déclaration du Groupe spécial *Canada Aéronefs*.
- 11. De l'avis de la Chine, les Communautés européennes semblent négliger certains facteurs pertinents lorsqu'elles évaluent la question de savoir si le cadre juridique de la KEXIM ou le programme de renégociation de la dette appliqué à Daewoo-HI confèrent un avantage. Dans le premier cas, les Communautés européennes ne tiennent pas compte de la raison sous-jacente pour laquelle les autres banques commerciales n'accordent pas des prêts ou des garanties similaires à celles qu'accorde la KEXIM. Dans le deuxième cas, elles prennent l'action des institutions financières étrangères comme point de repère sans tenir compte des facteurs qui pourraient affecter la comparabilité d'un tel "point de repère".

III. ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 6.3 C) DE L'ACCORD SMC

- 12. La troisième question clé que la Chine souhaiterait mettre en relief est l'analyse du lien de causalité dans le contexte de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.
- 13. Premièrement, la Chine estime que le membre de phrase "la subvention [...] a pour effet" à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* exige que la subvention, *indépendamment des autres facteurs*, ait causé un empêchement de hausses de prix notable ou une dépression des prix notable. À cet égard, la Chine partage l'opinion de la Corée.
- 14. La Chine pense que les Communautés européennes ne tiennent pas compte de manière correcte et appropriée du sens implicite de l'article 15.5 de l'*Accord SMC* et du rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis Droits compensateurs sur le saumon norvégien*, de sorte qu'il n'y a pas

évaluation de l'effet de la subvention indépendamment des autres facteurs ayant une incidence sur le prix des navires de commerce.

- 15. Deuxièmement, la Chine fait aussi observer que, pour établir un lien de causalité entre la subvention et l'empêchement de hausses de prix ou la dépression des prix du produit similaire sur le même marché, deux liens de causalité interdépendants devraient être établis: premièrement, à *cause* de la subvention, l'entreprise subventionnée empêche les hausses de prix ou déprime les prix de son propre produit; deuxièmement, ce prix du produit déprimé ou dont la hausse est empêchée *cause* l'empêchement de hausses de prix ou la dépression des prix du produit similaire sur le même marché.
- 16. La Chine pense que ces deux liens de causalité interdépendants relient trois facteurs qui devraient être pris en considération dans l'analyse du lien de causalité: 1) l'ampleur de la subvention; 2) l'effet de la subvention sur le prix du produit fourni par le bénéficiaire de la subvention; 3) l'effet d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix du produit du bénéfic iaire sur les prix du produit similaire sur le même marché. La Chine estime que ces facteurs devraient être collectivement et tour à tour pris en considération dans l'analyse du lien de causalité.
- 17. Troisièmement, de l'avis de la Chine, le mot "notable" utilisé à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* appelle un examen quantitatif dans le cadre de l'analyse du lien de causalité. Il faudrait montrer que la subvention cause un empêchement de hausses de prix *notable* ou une dépression des prix *notable* ou une dépression des prix *notable* ou une dépression des prix *notable* du produit similaire sur le même marché. La Chine estime que le critère de "notable" devrait être pris en considération et respecté tout au long du processus d'analyse du lien de causalité. De l'avis de la Chine, les Communautés européennes, dans leur première communication écrite, semblent ne pas avoir présenté de chiffres effectifs à l'appui de leur argument concernant l'effet quantitatif des mesures de subventionnement en cause, et n'ont de ce fait pas établi que la subvention causait un empêchement de hausses de prix *notable* ou une dépression des prix *notable*.

IV. CONCLUSION

18. Cela conclut ma présentation. Je vous remercie une fois encore de m'avoir donné la possibilité d'exprimer les vues de la Chine.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

(9 février 2004)

- 1. Dans la présente communication de tierce partie, le Japon formule des observations sur certains aspects de la présente affaire. Pour plus de commodité, il reprend ici les abréviations utilisées dans la première communication des CE.
- 2. Premièrement, le Japon aimerait souligner que, comme le font valoir les CE, le marché de la construction des navires de commerce est généralement considéré comme un marché mondial. Les propriétaires de navires peuvent pour ainsi dire faire inscrire leurs bâtiments sur le registre maritime de n'importe quel pays, et aussi les exploiter n'importe où dans le monde et non uniquement dans le pays d'immatriculation. Les frontières et les lois nationales n'ont guère d'effet sur les activités de construction navale, et l'incidence des obstacles tarifaires et non tarifaires traditionnels est aussi limitée. Ce caractère "mondial" du marché de la construction navale rend inopérantes les lois antidumping et en matière de droits compensateurs traditionnelles.
- 3. Le Japon a donc un grand intérêt dans cette affaire car celle-ci porte sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, les subventions dans le secteur de la construction navale peuvent être efficacement contrôlées dans le cadre de l'Accord de l'OMC.
- 4. Deuxièmement, s'agissant des allégations des CE selon lesquelles certaines lois et réglementations coréennes et certains programmes financiers de la KEXIM constituent, *en tant que tels*, une violation de l'Accord SMC, le Japon souhaiterait demander instamment au présent Groupe spécial d'expliciter de manière appropriée les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis Réexamen à l'extinction (Japon)* sur la question de la doctrine de la législation impérative, et de déterminer dûment jusqu'à quel point ces décisions sont applicables à la présente affaire.
- 5. Troisièmement, selon le Japon, l'ensemble des faits allégués par les CE indique que les sociétés coréennes de construction navale étaient subventionnées par les contributions financières fournies par leurs créanciers, les banques coréennes, dans le cadre de leurs programmes de restructuration, et par les avantages fiscaux accordés en relation avec les programmes de restructuration et les programmes de crédit à l'exportation exécutés par la KEXIM pour les sociétés de construction navale. Compte tenu des faits allégués par les CE, la position du Japon est qu'il devrait être constaté que la KAMCO, la KDIC, la Banque de Corée, la KDB, l'IBK et la KEXIM sont des "organismes publics", comme les CE l'allèguent. En conséquence, la contribution financière fournie par ces établissements peut être considérée comme une "subvention" aux termes de l'Accord SMC. Le Japon estime aussi que l'ensemble des faits allégués par les CE indique que les pouvoirs publics coréens ont accordé une subvention au secteur de la construction navale du pays en ordonnant à des banques coréennes non publiques d'apporter des contributions à la branche de production ou en les chargeant de le faire. Le Japon convient avec les CE que la partie plaignante n'a pas à produire un ordre formel ou officiel des pouvoirs publics pour prouver l'existence d'une "action d'ordonner ou de charger".

- 6. En outre, étant donné les faits allégués par les CE, en particulier le fait que les pouvoirs publics coréens contrôlent solidement les banques créancières des sociétés coréennes de construction navale, le Japon juge plausible l'argument des CE selon lequel les contributions financières (par exemple, l'annulation de la dette et des intérêts et la conversion de dettes en prises de participation) qui ont été faites dans leurs programmes de restructuration par les banques créancières des sociétés coréennes de construction navale ont conféré un avantage auxdites sociétés.
- 7. Le Japon considère qu'il importe de savoir si le Groupe spécial souscrit ou non à l'argument des CE selon lequel le champ du "marché" pertinent ne devrait pas être limité géographiquement aux termes de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC. En outre, le Japon se réfère à l'argument des CE selon lequel le marché des navires de commerce est effectivement un marché mondial, comme il est indiqué ci-dessus, et selon lequel "toute évaluation d'un empêchement de hausses de prix, d'une dépression des prix ou de pertes de ventes perdues doit être effectuée compte tenu du marché mondial".
- 8. Le Japon sait aussi que malgré l'accroissement de la demande, le prix des navires de commerce après 2000 est resté bas ou a même diminué. Cela semble corroborer l'argument des CE selon lequel la subvention fournie par les pouvoirs publics coréens au secteur de la construction navale du pays a entraîné un "préjudice grave" pour les intérêts des CE.
- 9. Selon le Japon, le secteur japonais de la construction navale a également été lésé par les subventions en cause. En outre, le Japon voudrait faire remarquer que, durant la période 1997-2001, les constructeurs navals japonais ont subi un certain nombre de pertes de ventes pour des transporteurs de GNL, en concurrence avec des offres faites par des constructeurs navals coréens à des prix qui étaient de 10 à 27 pour cent inférieurs. Pendant la même période, il a été signalé que les constructeurs navals japonais ont aussi subi des pertes de ventes pour certains porte-conteneurs parce que les prix offerts par les concurrents coréens étaient de 15 à 17 pour cent moins élevés.
- 10. Enfin, le Japon reconnaît comme les CE qu'il n'y aurait plus de surcapacité dans la construction navale mondiale si les pouvoirs publics coréens n'avaient pas subventionné le secteur de la construction navale du pays. Le Japon estime qu'il est raisonnable de considérer que la subvention accordée au secteur coréen de la construction navale, associée à la surcapacité maintenue du fait de la subvention, a causé un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix sur le marché mondial de la construction navale.
- 11. Comme il est indiqué dans ce qui précède, le Japon appuie la position des CE en ce qui concerne leur allégation selon laquelle elles ont subi un préjudice grave du fait des subventions accordées aux sociétés coréennes de construction navale.

DÉCLARATION ORALE DU JAPON

(9 mars 2004)

- 1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je vous remercie, au nom du gouvernement japonais, de l'attention que vous accordez à cette question. Le Japon s'est associé à la présente procédure en tant que tierce partie compte tenu de l'intérêt commercial substantiel qu'il porte à l'affaire dont est saisi le Groupe spécial. Nous nous concentrerons sur quatre points présentés par d'autres parties au sujet des allégations des CE concernant la subvention pouvant donner lieu à une action accordée au secteur de la construction navale coréen.
- 2. Le Japon souhaiterait aborder les quatre points suivants:
 - a) Premièrement, le Japon soulignera que la procédure dans la présente affaire devrait se dérouler compte dûment tenu de la nature du marché de la construction navale mondia lisé.
 - b) Deuxièmement, le Japon démontrera que la Corée subdivise à tort le marché de la construction navale en accordant une importance excessive aux différences de taille des navires de commerce et en sous-estimant le fait que les utilisations finales pour ces navires sont exactement les mêmes.
 - c) Troisièmement, le Japon démontrera que les CE ne font pas valoir que l'annulation de la dette accordée dans les procédures de faillite est une subvention illégale en faveur des entreprises en faillite.
 - d) Quatrièmement, le Japon réfutera l'allégation apparente de la Corée selon laquelle le secteur de la construction navale japonais est responsable du dommage allégué au secteur de la construction navale communautaire.

Je développerai maintenant chacun de ces points.

- 3. Premièrement, comme indiqué dans sa communication en tant que tierce partie, le Japon souligne que le marché de la construction navale est effectivement mondialisé. Nous devons garder ce fait à l'esprit pour aborder le présent différend comme il convient. La nature mondialisée du marché rend pratiquement vide de sens le droit qu'ont les Membres au titre de l'article VI du GATT de prendre des mesures antidumping ou des mesures compensatoires afin de protéger les secteurs nationaux de la construction navale contre les exportations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées des concurrents étrangers. Le Japon demande instamment au Groupe spécial de garder cela à l'esprit lorsqu'il examine les allégations des CE.
- 4. En outre, le Japon s'inscrit en faux contre l'argument de la Corée selon lequel le Groupe spécial devrait examiner si les subventions concernées causent un "préjudice grave" au secteur communautaire en se fondant sur les marchés nationaux plutôt que sur le marché unique mondialisé. Dans le secteur de la construction navale, les frontières et les lois nationales n'ont guère d'incidence sur les transactions. En ignorant cette réalité du marché de la construction navale, aucune analyse ne pourrait déboucher sur un résultat satisfaisant dans le présent différend.

- 5. En outre, dans la note de bas de page 272 de sa première communication, la Corée mentionne un document des CE dans lequel elles font valoir que le marché japonais est isolé. De l'avis du Japon, cette déclaration devrait tout simplement être ignorée en tant qu'illustration du préjugé de longue date concernant le marché japonais. Qui plus est, elle est d'autant plus fausse que le marché est véritablement mondialisé. Comme le Japon l'a indiqué à plusieurs reprises, les frontières et les lois nationales n'ont guère d'incidence sur les transactions dans le secteur de la construction navale. Par conséquent, il n'y a pratiquement rien sur le marché qui empêche les effets d'une subvention en faveur d'un secteur de la construction navale d'un pays donné de se répercuter à l'échelon mondial. Ainsi, en examinant les mesures de subventionnement en cause, le Japon estime qu'il serait déraisonnable de conclure que ces mesures n'ont pas eu d'effets négatifs manifestes sur les concurrents des constructeurs navals coréens qui reçoivent des subventions pouvant donner lieu à une action.
- 6. Deuxièmement, le Japon estime que la Corée subdivise aussi à tort le marché de la construction navale en termes de produits. Dans son analyse du "produit similaire", la Corée accorde une importance excessive aux différences de taille des navires de commerce, tout en sous-estimant indûment l'importance du fait que les utilisations finales sont exactement les mêmes. Dès lors que l'utilisation finale des deux produits est semblable, ils sont normalement considérés comme se faisant concurrence. En outre, on considère généralement sur le marché de la construction navale qu'une offre plus basse pour un type de navire aura un effet immédiat sur le prix du marché de n'importe quel autre type de navire. Les facteurs de coût sont en général communs à la plupart des types de navires, sinon tous et, de ce point de vue, les compagnies de transport maritime considèrent habituellement que lorsqu'un constructeur naval offre un prix inférieur pour un type de navire, il peut aussi offrir un prix inférieur pour tous les autres types de navires. En appliquant ce raisonnement, les sociétés de transport maritime demandent alors de plus en plus un rabais sur tous les types de navire par rapport à tous les autres constructeurs navals de sorte qu'un prix faible prévaut sur tout le marché pour tous les types de navires.
- 7. Troisièmement, le Japon ne voit pas la pertinence de l'argument de la Corée selon lequel l'annulation de la dette accordée dans les procédures de faillite ne doit pas être considérée comme une subvention illégale en faveur des entreprises en faillite. Selon nous, les CE ne font pas valoir que l'annulation de la dette accordée par les banques à certains constructeurs navals coréens dans le cadre de leurs procédures de restructuration confère en soi illégalement un avantage au titre de l'Accord sur les subventions. Le Japon comprend plutôt que l'argument des CE fait intervenir trois étapes: premièrement, les banques nationales qui étaient sous contrôle des pouvoirs publics coréens ont accepté d'annuler la dette des entreprises de construction navale coréennes à des conditions plus favorables que les banques étrangères qui n'étaient pas sous contrôle des pouvoirs publics coréens; deuxièmement, ces banques étrangères devraient être réputées se comporter conformément aux conditions du marché; et il en résulte en troisième lieu que l'annulation de la dette accordée par les banques nationales a conféré un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord sur les subventions. L'argument de la Corée en ce qui concerne cette question donne une idée fausse de l'allégation des CE.
- 8. De l'avis du Japon, ce point soulève aussi des questions concernant le contre-argument de la Corée au sujet de la spécificité. Le cadre statutaire régissant la restructuration d'entreprise peut en général être applicable à toute entreprise. Outre l'accessibilité limitée de ce cadre, toutefois, le Japon souhaiterait rappeler au Groupe spécial la manière dont les CE définissent les mesures de "subventionnement". La question est de savoir si certaines banques nationales ont accepté d'annuler la dette des producteurs navals coréens à des conditions plus favorables que celles du marché, parce que les pouvoirs publics coréens les avaient chargées ou leur avait ordonné de le faire. Là encore, nous croyons comprendre que les CE ne contestent pas le cadre de la restructuration d'entreprise en soi.

- 9. Quatrièmement, le Japon souhaiterait signaler que, dans sa première communication, la Corée tente de faire passer la responsabilité du dommage allégué du secteur de la construction navale communautaire au secteur japonais. Cette allégation est une tentative supplémentaire de détourner l'attention du Groupe spécial du sujet principal de la présente affaire. Selon nous, le point principal n'est pas de savoir si la subvention en faveur du secteur de la construction navale coréen a causé la baisse des prix des navires de commerce entre 1997 et 1999, mais de savoir si cette subvention a causé l'empêchement de hausses de prix après la baisse et, plus précisément, de savoir si la subvention a fait que le prix du marché est resté à son faible niveau entre 2000 et 2003 malgré l'augmentation de la demande et des coûts. Nous notons que la Corée elle-même fait valoir que c'est la situation actuelle qui importe. En outre, l'allégation de la Corée concernant le secteur japonais n'est pas fiable. La complexité du véritable mécanisme du marché exige l'analyse d'un grand nombre de transactions et de facteurs pertinents tels que le processus de négociation, pour déterminer l'identité du ou des participants au marché qui ont causé un effet sur les prix du marché. Par conséquent, le Japon est d'avis que l'analyse des CE qui renvoie à de nombreuses transactions est plus plausible que la réfutation de la Corée. En fait, comme indiqué dans notre première communication en tant que tierce partie, le secteur japonais a aussi subi les répercussions négatives de la politique de prix agressive des constructeurs navals coréens. En outre, le Japon note que la part de marché ne détermine pas nécessairement qui a une influence déterminante sur les prix. Des entreprises fortement subventionnées peuvent dominer la concurrence par les prix, en particulier lorsqu'elles ont une capacité de production considérable.
- 10. Je vous remercie.

RÉPONSES DU JAPON AUX QUESTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE LA CORÉE

(22 mars 2004)

Questions des Communautés européennes

Question n° 1

Le Japon considère au paragraphe 10 de sa communication en tant que tierce partie que, sur la base des faits allégués par les CE, il devrait être constaté que la KAMCO, la KDIC, la Banque de Corée, la KDB, la FFIK et la KEXIM sont des "organismes publics". De l'avis du Japon, quels facteurs le Groupe spécial devrait-il prendre en considération pour déterminer si une entité est un "organisme public"?

Réponse

1. Le Japon est d'avis qu'il n'y a aucun facteur prépondérant unique; une évaluation complète et au cas par cas de tous les facteurs pertinents peut garantir une détermination correcte du point de savoir si un établissement est un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions. Les facteurs pertinents comprennent, mais non exclusivement, les points de savoir si l'établissement poursuit un objectif de politique publique et lequel, si et dans quelle mesure les pouvoirs publics contrôlent la désignation des membres de la direction ou le budget, si et dans quelle mesure les pouvoirs publics détiennent des parts dans cet établissement, et si et dans quelle mesure les pouvoirs publics exercent un pouvoir de surveillance sur la planification opérationnelle.

Question n° 2

Le Japon considère au paragraphe 12 de sa communication de tierce partie que les faits allégués par les CE indiquent que les pouvoirs publics coréens ont ordonné aux banques coréennes non publiques de faire des contributions à la branche de production ou les ont chargées de le faire. Le Japon admet-il aussi par conséquent que des éléments de preuve circonstanciels et secondaires sont suffisants pour prouver au cas par cas l'existence d'une action de charger et d'ordonner?

<u>Réponse</u>

2. Premièrement, comme il est indiqué au paragraphe 13 de sa communication de tierce partie, le Japon convient avec les CE que la partie plaignante n'a pas à produire un ordre formel ou officiel des pouvoirs publics pour prouver l'existence d'une "action d'ordonner ou de charger". Deuxièmement, il voudrait faire remarquer qu'aucune disposition de l'Accord sur les subventions ni de l'Accord sur l'OMC n'indique que des éléments de preuve circonstanciels et secondaires sont irrecevables en tant que preuve d'une "action d'ordonner et de charger".

Question n° 3

De l'avis du Japon, dans le contexte de l'empêchement de hausses de prix ou de la dépression des prix allégués au titre de l'article 6.3 c), quel est le champ géographique de l'expression "sur le même marché"? Veuillez indiquer le champ géographique du marché des transporteurs de GNL, des transporteurs de produits et de produits chimiques et des porte-conteneurs.

Réponse

- 3. Le Japon estime que le "même marché" visé à l'article 6.3 c) de l'Accord sur les subventions devrait s'entendre, en ce qui concerne le secteur de la construction navale, du marché mondial unique pour un même type de navire de commerce. Il est généralement admis que le marché de la construction navale est mondialisé. Selon le Japon, cette reconnaissance se fonde sur les deux caractéristiques suivantes du marché:
- 4. Premièrement, les propriétaires de navire peuvent pour ainsi dire faire inscrire leurs bâtiments sur le registre maritime de n'importe quel pays, et aussi les exploiter pour le transport n'importe où dans le monde et non uniquement dans le pays d'immatriculation. Les éléments géographiques n'ont donc guère d'importance, en particulier pour les navires de commerce qui sont exploités et, par conséquent, se font concurrence sur les marchés étrangers des transports.
- 5. Deuxièmement, nous observons que les propriétaires de navire n'ont pas de préférence particulière en ce qui concerne la nationalité des constructeurs navals. Les propriétaires de navires japonais peuvent se procurer des bâtiments à l'étranger, et les constructeurs navals japonais peuvent exporter un certain nombre de bâtiments à l'étranger. Comme il est indiqué dans la pièce n° 1 du Japon jointe en annexe, les constructeurs japonais, européens et coréens se font concurrence sur le marché des transporteurs de GNL depuis le milieu des années 90, au moment où les constructeurs coréens ne faisaient qu'arriver sur ce marché. Pour les transporteurs de produits et les porte-conteneurs, comme il est indiqué dans la pièce n° 2 du Japon également jointe en annexe, un certain nombre de constructeurs, y compris japonais, européens, coréens et chinois, se font concurrence depuis le début des années 90.

Question n° 4

Le Japon considère au paragraphe 18 de sa communication de tierce partie que, malgré l'accroissement de la demande, le prix des navires de commerce après 2000 est resté bas ou a même diminué. Quels éléments de preuve le Japon a-t-il concernant les tendances de prix sur le marché mondial de la construction navale? Ces tendances reflètent-t-elle la demande et l'offre de navires?

Réponse

- 6. Voir le graphique figurant dans la pièce n° 3 du Japon, qui indique la relation entre le prix des navires de commerce et le montant cumulé du carnet de commandes. Ce graphique a été établi par l'OCDE.
- 7. Ce graphique montre que le prix et le montant cumulé du carnet de commandes étaient corrélés l'un avec l'autre jusqu'en 1996, lorsque les constructeurs navals coréens ont augmenté massivement leur capacité de production, créant ainsi une surcapacité sur le marché de la construction navale et assistant, de surcroît, à une baisse notable des prix. Depuis lors, aucune corrélation en ce sens n'a pu être constatée; en fait, malgré l'accroissement du volume cumulé du carnet de commandes, le prix des navires de commerce est resté bas ou a même fléchi. Selon le Japon, la subvention accordée à certains constructeurs navals coréens a empêché les mécanismes du marché de

traiter ce problème de surcapacité en maintenant en activité les sociétés qui étaient au bord de la faillite à la suite de la politique agressive d'augmentation de la capacité mentionnée plus haut et de la baisse des prix qui en a résulté. Ces sociétés auraient probablement été éliminées du marché en l'absence de la subvention en cause.

Question n° 5

Selon le Japon, le secteur japonais de la construction navale a également été lésé par les subventions en cause. Pourquoi le secteur japonais de la construction navale n'a-t-il pas pu aligner ses prix sur les prix coréens pour les transporteurs de GNL et les porte-conteneurs? Une telle situation existait-elle avant 1997?

<u>Réponse</u>

8. Comme il est indiqué au paragraphe 18 de la communication du Japon en tant que tierce partie, les prix offerts par les concurrents coréens étaient de 15 à 17 pour cent inférieurs à ceux qui étaient proposés par les constructeurs navals japonais. Ces prix étaient beaucoup plus bas que ce que la situation du marché avant 1997 laissait prévoir aux constructeurs japonais, et ceux-ci n'ont donc pas pu s'aligner sur les pratiques en matière de prix des concurrents coréens.

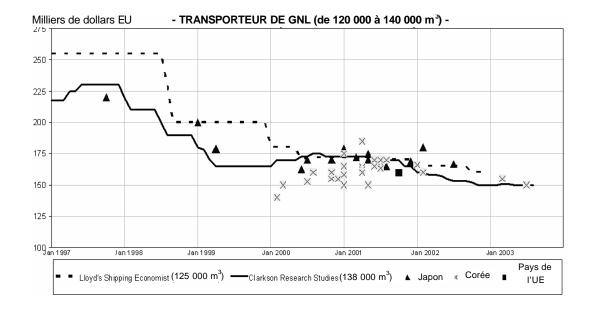
Question n° 6

Au paragraphe 16 de sa communication de tierce partie, le Japon souscrit à l'argument des CE selon lequel la subvention fournie par les pouvoirs publics coréens au secteur de la construction navale du pays a entraîné un "préjudice grave" pour les intérêts des CE. Le Japon convient-il par conséquent qu'il n'y avait pas d'autres facteurs pertinents qui interféraient avec le lien de causalité entre les subventions coréennes et la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix?

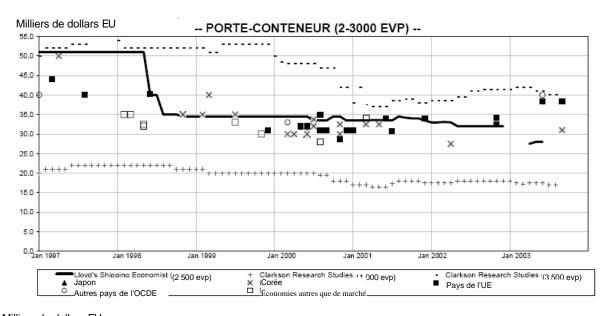
<u>Réponse</u>

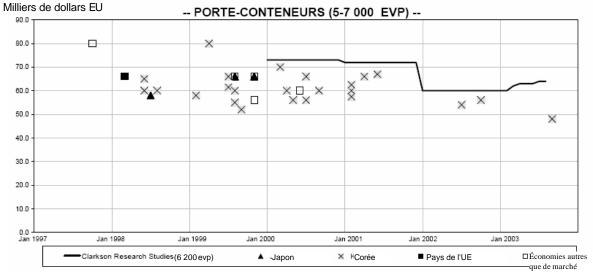
9. Voir la réponse à la question n° 4 des CE. Selon le Japon, la subvention accordée à certains constructeurs navals coréens a maintenu la surcapacité sur le marché de la construction navale et, par conséquent, est la cause principale de la faiblesse persistance des prix malgré l'accroissement de la demande après 2000, autrement dit de l'empêchement de hausses de prix.

Pièce n° 1 du Japon



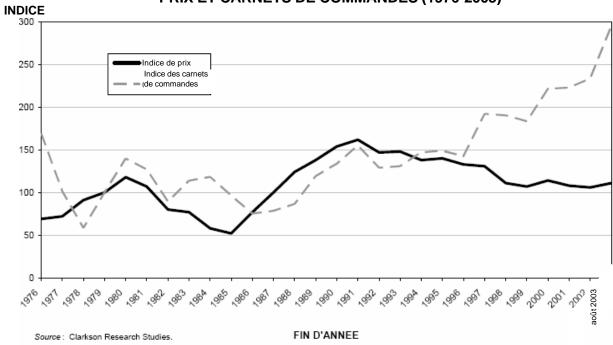
Pièce n° 2 du Japon





Pièce n° 3 du Japon

PRIX ET CARNETS DE COMMANDES (1976-2003)



Questions de la Corée

Question n° 1

Les CE ont indiqué dans le sixième rapport de la Commission au Conseil sur la situation de la construction navale dans le monde que les nouvelles commandes au Japon provenaient de la demande intérieure et que ''[c]es commandes passées par des armateurs japonais [étaient] pratiquement hors de portée des chantiers navals d'autres pays et constitu[aient] de ce fait un marché captif pour les chantiers japonais''.

Des constructeurs étrangers ont-ils participé aux appels d'offres d'armateurs japonais pour la construction de transporteurs de GNL ou d'autres navires? Dans la négative, en quoi cela affecte-t-il la définition du marché géographique et l'analyse du lien de causalité présentées par les CE dans leur première communication?

<u>Réponse</u>

- 1. C'est simplement un autre exemple du préjugé persistant concernant le marché japonais. Il est erroné de considérer que le marché japonais est un marché captif pour les chantiers japonais. Premièrement, rien n'empêche au Japon les constructeurs navals étrangers de participer aux appels d'offres lancés par les armateurs japonais. En outre, il n'existe pas d'obstacle commercial (*de jure* ou *de facto*) à l'encontre des importations de navires de commerce au Japon.
- 2. Deuxièmement, en réalité, les armateurs japonais peuvent se procurer des navires de commerce à l'étranger. Par exemple, les données recueillies par Clarkson indiquent que, même eu égard uniquement au stock de commandes en cours des constructeurs navals coréens, pour ce qui est des transporteurs de GNL, au moins Mitsui O.S.K. Lines, Nippon Yusen et Kawasaki Kisen ont passé plusieurs commandes au total; s'agissant des porte-conteneurs, Nippon Yusen et Kawasaki Kisen ont passé plus de dix commandes au total.
- 3. Une fois encore, nous voudrions rappeler qu'il est largement admis que le marché de la construction navale est mondialisé. Les propriétaires de navires peuvent pour ainsi dire faire inscrire leurs bâtiments sur le registre maritime de n'importe quel pays, et aussi les exploiter pour le transport n'importe où dans le monde et non uniquement dans le pays d'immatriculation. Par conséquent, le marché de la construction navale n'est pas divisé géographiquement.

Question n° 2

Le Japon allègue que les prix des navires coréens étaient inférieurs à ceux des navires japonais (paragraphe 18 de la communication écrite du Japon) mais les CE n'ont pas formulé d'allégation concernant une sous-cotation des prix. Quelle est, alors, la pertinence de l'allégation du Japon?

<u>Réponse</u>

4. Le Japon a donné des exemples d'offres de constructeurs navals coréens faites à des prix inférieurs pour étayer l'argument des CE concernant la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix causés par les subventions accordées aux constructeurs navals coréens. Nous croyons comprendre que les constructeurs navals coréens ont offert et continuent d'offrir des prix inférieurs à ceux des constructeurs japonais et d'autres concurrents, c'est-à-dire qu'il y a sous-cotation des prix,

¹ COM(2002)622 final, 13 novembre 2002, Section 2.2.3, page 8. Voir aussi le septième rapport de la Commission au Conseil sur la situation de la construction navale dans le monde, COM(2003)232 final, 6 mai 2003, Section 2.1.1, page 5.

entraînant une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial de la construction navale.

Question n° 3:

Le Japon peut-il fournir les critères sur la base desquels il proposerait de déterminer le produit similaire pour les navires qui font l'objet du présent différend?

Réponse

5. Le Japon estime que le type de navire (par exemple transporteurs de GNL, transporteurs de produits et porte-conteneurs) constitue un facteur prépondérant pour déterminer le champ de l'expression "produit similaire" pour les navires de commerce. L'expression "produit similaire", au regard de l'article III du GATT ou d'autres dispositions de l'OMC, a été interprétée, au cas par cas, comme incluant, par exemple, i) les propriétés du produit, ii) les utilisations finales, iii) les préférences des consommateurs et, dans une moindre mesure, iv) la classification tarifaire des produits visés. Comme le Japon l'a indiqué à la séance avec les tierces parties, il est évident que le type des navires est étroitement lié à leur utilisation finale; les mêmes types de navires se font concurrence sur les marchés étrangers des transports.

Question n° 4:

Le Japon considère -t-il que pour qu'il soit démontré que la subvention visée a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix dans une mesure notable, la subvention doit être quantifiée? Dans l'affirmative, quelle est la base d'une telle quantification?

Réponse

6. Il serait plus facile, en effet, d'évaluer avec précision si une subvention visée a causé une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix si le montant de la subvention était quantifié. Cependant, même si ce montant n'est pas quantifié, le Japon pense qu'il est toujours possible de constater l'existence d'un tel lien de causalité entre une subvention et une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix. Supposons, par exemple que, comme les CE l'allèguent dans le présent différend, il soit possible que certains producteurs soient éliminés du marché en l'absence de la subvention visée et que, par conséquent, le problème persistant de la surcapacité cesse d'exister. Dans cette situation, étant donné que le prix du marché reste bas également malgré l'accroissement de la demande, il est raisonnable de penser que l'accroissement de la demande aurait dû faire monter le prix du marché en l'absence de la subvention. En d'autres termes, la subvention a causé un empêchement de hausses de prix.

COMMUNICATION ÉCRITE DE LA NORVÈGE

(9 février 2004)

TABLE DES MATIÈRES

		Page
A.	INTRODUCTION	
1.	Observations liminaires	C-22
2.	Questions d'interprétation générales concernant l'article premier de l'Accord SMC	C-23
a)b)c)d)	Une contribution financière Un organisme public Un avantage est ainsi conféré Conclusion	C-23 C-25
B.	SUBVENTIONS PROHIBÉES	C-26
3.	Les APRG et les prêts avant expédition constituent une subvention qui est "spécifique" au sens de l'article 2.3	C-26
4.	Les APRG et les prêts avant expédition constituent une subvention qui est 'subordonnée aux résultats à l'exportation' au sens de l'article 3.1 a)	C-26
5.	Conclusion concernant les subventions prohibées	C-26
C.	SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION	C-26
1.	Même marché	C-27
2.	Comparaison avec un "produit similaire" ou un autre produit	C-27
D.	REMARQUES FINALES	

A. INTRODUCTION

- 1. La présente affaire concerne la question de savoir si les règles énoncées dans la Loi KEXIM, le Décret KEXIM et les Lignes directrices sur les taux d'intérêt portant création de la Banque coréenne d'export-import (ci-après dénommée "KEXIM"), et les règles relatives à certains des programmes mis en œuvre par la KEXIM constituent un manquement aux obligations de la Corée au titre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après dénommé "Accord SMC").
- 2. La plainte a été introduite par les Communautés européennes (ci-après dénommées "les CE"), lesquelles demandent au Groupe spécial de constater que la Corée a octroyé des subventions qui sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'Accord SMC, pour les raisons suivantes:
- par le biais de la Loi KEXIM, du Décret KEXIM et des Lignes directrices sur les taux d'intérêt, la Corée accorde des subventions prohibées qui sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord SMC:
- par l'établissement et le maintien des programmes de garanties de restitution de paiements anticipés (ci-après dénommés "APRG") et de prêts avant expédition, la Corée accorde des subventions prohibées qui sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord SMC;
- par l'octroi à titre individuel d'APRG et de prêts avant expédition, la Corée accorde des subventions prohibées qui sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord SMC;
- en accordant des subventions à Daewoo-SME/Daewoo-HI, Samho-HI/Halla-HI et STX/Daedong au moyen i) de programmes de renégociation de la dette et de restructuration; ii) d'avantages fiscaux consentis à Daewoo-HI/Daewoo-SME; et iii) d'APRG et de prêts avant expédition de la KEXIM, la Corée a causé un préjudice grave aux intérêts des CE, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC.
- 3. La Norvège a des intérêts systémiques concernant l'interprétation et l'application de l'Accord SMC et a donc réservé son droit de participer en tant que tierce partie au présent différend. Elle ne traitera pas toutes les questions qui sont soulevées dans les communications des deux parties au différend, mais mettra l'accent sur certaines questions de droit et d'interprétation du droit qui sont importantes pour elle.

1. Observations liminaires

- 4. La Norvège est partie du fait que l'existence d'établissements nationaux de garantie et les garanties et prêts fournis par ces établissements ne constituent pas nécessairement des éléments *prima facie* montrant qu'il y a subventionnement prohibé ou pouvant donner lieu à une action au titre de l'Accord SMC. La plupart des pays disposent de tels établissements et arrangements dans le domaine de la construction navale.
- 5. Cependant, la Norvège est d'avis que les services fournis par ces établissements devraient être offerts aux conditions du marché. Le prix des services proposés ne devrait pas comporter d'éléments de subventionnement. Dès lors que les prix des services fournis ne correspondent pas aux conditions du marché, cela peut montrer *prima facie* qu'il existe un subventionnement prohibé ou pouvant donner lieu à une action, pour autant que les conditions pertinentes énoncées aux articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC soient remplies. Il convient de tenir dûment compte à cet égard des réserves énoncées aux paragraphes "j" et "k" de lAnnexe I de l'Accord SMC, selon lesquelles les pratiques suivies par ces établissements ne sont pas toutes considérées comme des subventions à l'exportation prohibées. De l'avis de la Norvège, les règles régissant les programmes de garanties de restitution de paiements anticipés (ci-après dénommés "APRG") et de prêts avant expédition (administrés par la KEXIM)

telles qu'elles sont énoncées dans la Loi KEXIM, le Décret KEXIM et les Lignes directrices sur les taux d'intérêt de la KEXIM sembleraient aller au-delà de ce qui constitue la pratique normale du marché. De ce fait, il se peut qu'en octroyant des prêts au titre de ces programmes la KEXIM ait agi en violation de l'*Accord SMC*. La question de savoir si, et dans quelle mesure, il y a subventionnement à l'égard d'un navire ou d'un contrat particulier dépendra des particularités de chaque cas.

2. Questions d'interprétation générales concernant l'article premier de l'Accord SMC

6. L'évaluation du point de savoir s'il y a en l'espèce des subventions pouvant donner lieu à une action ou des subventions prohibées soulève certaines questions d'interprétation relatives à l'article premier de l'Accord SMC. Elles ont trait en particulier au point de savoir si la KEXIM répond à la définition d'un "organisme public", s'il y a "une contribution financière" et si "un avantage est ainsi conféré".

a) Une contribution financière

- 7. Il ne semble pas contesté que des prêts et des dons aient été fournis par la KEXIM et qu'ils puissent constituer une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) i). L'argument avancé par la Corée¹ est axé sur les mots "pratique des pouvoirs publics" figurant à l'article 1.1 a) 1), dont il est allégué qu'ils restreignent le champ des transferts pouvant être considérés comme une subvention.
- 8. La Norvège estime difficile de suivre l'argumentation de la Corée, puisque cette dernière paraît employer l'expression "pratique des pouvoirs publics" pour désigner quelque chose de différent de la "pratique d'un organisme public". L'article 1.1 a) 1) définit l'expression "pouvoirs publics" comme incluant les "organismes publics" dans tout l'Accord SMC. L'établissement d'une distinction fondée sur l'argument selon lequel l'expression "pouvoirs publics" dans cet alinéa doit s'entendre comme une référence à certaines fonctions qui sont normalement du ressort des pouvoirs publics (par exemple le pouvoir de réglementer ou l'imposition) va à l'encontre de la définition générale des mots "pouvoirs publics" figurant à l'article 1.1 a) 1) et ne devrait pas être admis.

b) Un organisme public

- 9. L'expression "organisme public", qui apparaît à l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*, n'est pas définie dans l'Accord.
- 10. Toutefois, l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) contient deux définitions qui sont intéressantes ici. Premièrement, la définition de l'expression "mesures des Membres" (c'est-à-dire des pouvoirs publics des Membres) inclut les gouvernements et administrations centraux, régionaux ou locaux, et aussi "des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux" (article I:3 a) ii) de l'AGCS). Deuxièmement, au paragraphe 5 c) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS, l'expression "entité publique" est définie comme s'entendant:

de pouvoirs publics, d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'un Membre, ou d'<u>une entité détenue ou contrôlée par un Membre</u>, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou d'une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions. (non souligné dans l'original)

¹ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 161 à 165.

- 11. En outre, au paragraphe 6 de l'Annexe 1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'institution du gouvernement central est définie comme étant "le gouvernement central, ses ministères ou ses services <u>et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question</u>". (non souligné dans l'original) La Norvège reconnaît certes qu'aucune définition ne contient les mots précis "organisme public", et qu'il ne peut y avoir de transposition directe d'un accord à l'autre, mais les définitions figurant dans ces accords paraissent pertinentes pour la définition de l'expression "organisme public" telle qu'elle est utilisée dans l'Accord SMC.
- 12. Il semblerait d'après ce qui précède que le fait d'être "détenu" par les pouvoirs publics, ou "contrôlé" par eux, s'agissant de l'activité en question est une composante nécessaire de la définition d'un "organisme public". Cependant, la propriété en elle-même ne suffit pas, puisque nombre d'entreprises d'État ne sont pas considérées comme des organismes publics simplement du fait de leur régime de propriété.
- 13. Le second élément que l'on peut inférer de ce qui précède, à savoir que l'"organisme" (afin d'être un "organisme public") doit exécuter des fonctions gouvernementales ou des activités à des fins gouvernementales, est plus difficile à évaluer. Ce qui doit être considéré comme des fonctions gouvernementales ou des activités à des fins gouvernementales dépend pour beaucoup de l'organisation de l'État et de la mesure dans laquelle ses dirigeants politiques ont décidé que certaines fonctions ou certains services doivent être, directement ou indirectement, assurés par les pouvoirs publics. Il existe à cet égard de grandes divergences entre les Membres de l'OMC. Les statuts de l'organisme, son financement, et le point de savoir si les pouvoirs publics ont garanti que l'organisme ne pourra pas faire l'objet d'une liquidation, sont tous des éléments pouvant indiquer que l'organisme en question est un "organisme public".
- 14. Il convient également de noter que les 'programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation" sont visés explicitement dans la "liste exemplative de subventions à l'exportation" figurant à l'Annexe I de l'Accord SMC. Cela indique que, lorsque des organismes contrôlés par les pouvoirs publics fournissent de telles garanties ou assurances, il sera normalement considéré que cela entre dans la définition d'une subvention.
- 15. La Norvège estime que les éléments ci-après constituent des éléments de preuve convaincants pour l'évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si la KEXIM doit être considérée comme un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les sauvegardes:
 - Selon l'<u>article premier de la Loi KEXIM</u>, la KEXIM a pour tâche de "promouvoir le bon développement de l'économie nationale et la coopération économique avec les pays étrangers".
 - Dans le <u>rapport annuel 2002 de la KEXIM</u>, la KEXIM est décrite comme étant "un organisme officiel de crédit à l'exportation fournissant une gamme complète de crédits à l'exportation et de financement de projets en faveur des exportateurs et investisseurs coréens", et qui favorise le "développement de l'économie nationale et renforce la coopération économique avec des entreprises étrangères en jouant le rôle de catalyseur financier". ²
 - Depuis décembre 2002, la KEXIM est détenue par les pouvoirs publics coréens, la Banque de Corée et la Banque coréenne de développement.³ Ces deux derniers organismes sont des organismes publics.

² Voir la pièce n° 14 des CE.

³ Voir le rapport annuel 2002 de la KEXIM, page 34 (pièce n° 14 des CE).

- Un certain nombre d'autres articles de la <u>Loi KEXIM</u> confirment que la KEXIM est un "organisme public" au sens de l'article 1.1.1 a) 1) de l'Accord SMC (voir en particulier l'article 37 de la loi), "toute perte nette subie par la Banque d'export-import au cours de l'exercice financier sera couverte par les réserves de la banque. Si ces dernières sont insuffisantes pour couvrir la perte nette, les pouvoirs publics fourniront les fonds nécessaires à cette fin". ⁴
- Voir également les articles 36 2), 11, 21, 32 et 33 de la Loi KEXIM, qui montrent très clairement que la KEXIM est un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC.
- c) Un avantage est ainsi conféré
- 16. En outre, l'article 1.1 b) de l'Accord SMC prescrit qu'un "avantage" doit être conféré. Ce terme n'est pas défini dans l'Accord SMC mais la <u>jurisprudence de l'OMC</u> l'a interprété dans un certain nombre d'affaires. Dans le rapport du Groupe spécial *Canada Aéronefs*, il a été défini de la manière suivante:

[U]ne contribution financière ne confère un "benefit", c'est-à-dire un avantage, que si elle est fournie à <u>des conditions plus avantageuses</u> que celles que le bénéficiaire aurait trouvées <u>sur le marché</u>.⁵ (non souligné dans l'original)

- 17. L'Organe d'appel a confirmé cette interprétation.⁶
- 18. L'article 26 de la Loi KEXIM dispose clairement que "<u>sauf lorsque cela est inévitable pour maintenir la compétitivité au niveau international afin de faciliter les exportations</u>, ... les taux d'intérêt, les taux d'escompte et les taux des commissions applicables aux prêts et aux garanties accordés au titre des paragraphes 1) et 2) de l'article 18 seront fixés de façon à couvrir les dépenses de gestion ...".
- 19. Selon la Norvège, le libellé de l'article 26 implique que les pouvoirs publics coréens chargent *de facto* la KEXIM d'offrir, pour les prêts avant expédition et les primes perçues sur les APRG, des taux d'intérêt inférieurs au taux du marché si une telle pratique est nécessaire pour garantir des contrats d'exportation des entreprises coréennes. La Loi KEXIM permet donc un financement "à des conditions plus avantageuses que celles que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché" et peut de ce fait conférer un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.
- 20. La Norvège n'examinera pas en détail la question de savoir si les conditions auxquelles les programmes de la KEXIM en question sont accordés sont plus avantageuses que celles que les bénéficiaires auraient trouvées sur le marché. C'est aux parties au différend qu'il incombe d'en débattre. La Norvège souhaite toutefois faire remarquer que, si tel est le cas, cela pourra donc constituer un élément *prima facie* montrant qu'il y a un "avantage".

d) Conclusion

21. Sur la base de ce qui précède, la Norvège estime que nous avons affaire à une "contribution financière" d'un "organisme public", qui peut conférer un "avantage" et donc constituer une "subvention" au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

⁴ Voir la Loi KEXIM (pièce n° 10 des CE).

⁵ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.112, mais aussi *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.24 et *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 6.66.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 154 et 157.

B. SUBVENTIONS PROHIBÉES

- 3. Les APRG et les prêts avant expédition constituent une subvention qui est "spécifique" au sens de l'article 2.3
- 22. Selon l'article 2.3 de l'Accord SMC, toute subvention relevant des dispositions de l'article 3 sera réputée être spécifique.
- 4. Les APRG et les prêts avant expédition constituent une subvention qui est "subordonnée aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a)
- 23. Selon l'article 3.1, pour qu'une subvention soit prohibée, elle doit être subordonnée soit a) aux résultats à l'exportation, soit b) à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. De l'avis de la Norvège, les APRG sont subordonnés aux résultats à l'exportation.
- 24. Le libellé de la <u>Loi KEXIM</u> montre clairement que le but des programmes de la KEXIM est de faciliter l'exportation. Par exemple, l'article 18 de la Loi dispose que les prêts sont accordés "pour promouvoir l'exportation de produits". Le libellé de la Loi ne laisse aucun doute quant au fait que les programmes représentent une subvention dont le but est de promouvoir l'exportation de produits coréens. La subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et est donc une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 a).

5. Conclusion concernant les subventions prohibées

25. D'après les données de fait présentées par les CE au sujet des dons spécifiques (paragraphes 166 à 182), ces dons sont accordés à des <u>conditions plus avantageuses</u> que celles que le bénéficiaire aurait trouvées <u>sur le marché</u>. Au vu de ces constatations, la Norvège est d'avis que le Groupe spécial devrait constater que les dons spécifiques accordés au titre des programmes APRG et de prêts avant expédition sont incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

C. SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION

- 26. Dans la partie IV.D de leur première communication écrite, les CE démontrent que la Corée a accordé des subventions, selon la définition figurant dans la Partie I de l'Accord SMC, à Daewoo-SME/Daewoo-HI, Samho-HI/Halla-HI et STX/Daedong, et que ces subventions étaient spécifiques. Elles font également valoir que les subventions fournies par la Corée sont des subventions pouvant donner lieu à une action au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC.
- 27. La Norvège ne traitera à cet égard que certaines questions d'interprétation découlant de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC.
- 28. L'article 6.3 c) dispose ce qui suit:

"la subvention se traduit par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un <u>produit similaire</u> d'un autre Membre sur le même marché, ou a pour effet *d'empêcher des hausses de prix* ou *de déprimer les prix* ou *de faire perdre des ventes* sur le <u>même marché</u> *dans une mesure notable*". (pas d'italique et non souligné dans l'original)

29. Les CE allèguent seulement l'existence d'un 'empêchement de hausses de prix" et d'une "dépression des prix", non d'une "sous-cotation du prix". La question de l'interprétation ne se pose donc qu'à propos de la deuxième possibilité prévue à l'article 6.3 c), c'est-à-dire pour ce qui est "d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le même marché dans une mesure notable".

30. En conséquence, la Norvège présente les arguments ci-après en ce qui concerne l'interprétation de la définition juridique 1) de l'expression "même marché" telle qu'elle est utilisée à l'article 6.3 c) dans le contexte du secteur de la construction de navires, et 2) de la manière dont une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix se rapporte à un "produit similaire" ou une autre comparaison entre les produits.

1. Même marché

- 31. Un marché géographique, au sens ordinaire de ces termes, peut désigner un marché de n'importe quelle taille, de dimension nationale, régionale, ou même globale. À la différence de l'article 6.3 a) et 6.3 b), qui limite géographiquement le terme "marché" (c'est-à-dire aux marchés nationaux), l'article 6.3 c) ne comporte aucune limitation en ce sens. Si les négociateurs avaient voulu limiter le terme marché figurant à l'article 6.3 c) aux marchés nationaux, ils auraient pu le faire en employant un libellé similaire à celui de l'article 6.3 a) et 6.3 b).
- 32. L'expression "même marché" n'a pas été définie dans la jurisprudence. La Norvège estime que l'expression "même marché" figurant à l'article 6.3 c) ne devrait pas être interprétée étroitement comme désignant le marché national du Membre, mais qu'il faut prendre dûment en compte les caractéristiques particulières du secteur de la construction navale.
- 33. Dans le cas des navires de commerce, il est largement admis que le marché est global. Dans ses observations adressées à l'OCDE au sujet des mesures possibles utilisées pour réglementer le "dumping" dû aux prix bas pratiqués par les constructeurs navals, l'Association des constructeurs navals coréens a noté ce qui suit: "[1]'existence dans ce secteur d'un marché global unique totalement intégré, où les constructeurs se font concurrence sans restriction d'accès au marché, d'acheteurs ou de mouvements des navires. Sur le marché de la construction navale mondiale, on ne constate aucune distinction par marchés nationaux". ⁷
- 34. Le fait que le marché des navires de commerce est global n'a pas besoin d'être expliqué; les navires peuvent naviguer n'importe où, appartenir à n'importe qui, et être immatriculés dans n'importe quel endroit du monde, quels que soient la nationalité du propriétaire et le siège de son activité. Cette tendance existe depuis de nombreuses années, en particulier depuis les années 70, marquées par l'augmentation du nombre des "registres d'immatriculation internationaux". Les propriétaires de navires eux-mêmes n'opèrent pas dans le cadre de frontières géographiques lorsqu'ils commandent de nouveaux bâtiments. La seule "frontière" existant dans le monde de la construction navale, qui compte partout des entreprises employant des technologies de pointe, est en réalité le prix. Dans ce secteur hautement compétitif, les subventions sous toutes leurs formes peuvent avoir une incidence majeure et orienter le marché vers un pays particulier.
- 35. Au vu de ce qui précède, la Norvège estime que la seule interprétation valable de l'expression "même marché" dans ce contexte particulier est l'idée d'un marché global sans aucune frontière nationale.

2. Comparaison avec un "produit similaire" ou un autre produit

36. L'article 6.3 c) fait référence à un "produit similaire" en ce qui concerne la "sous-cotation du prix", mais ne fait pas directement référence à un "produit similaire" en ce qui concerne l'empêchement de hausses de prix, la dépression des prix ou les pertes de vente sur le même marché.

⁷ Groupe de travail sur la construction navale du Conseil de l'OCDE, Consultation avec la profession sur l'instauration de conditions normales de concurrence dans l'industrie mondiale de la construction navale, contribution de l'Association des constructeurs navals coréens, C/WP6(2002)3/ADD1/REV2.

37. Il est clair, cependant, qu'il ne peut y avoir empêchement de hausses de prix, dépression des prix ou pertes de vente que si les produits sont en concurrence pour les mêmes contrats. L'expression "produit similaire" doit donc s'entendre comme faisant référence non seulement à la "sous-cotation du prix" dans la première possibilité prévue à l'article 6.3 c), mais aussi à l'empêchement de hausses de prix, la dépression des prix et les pertes de vente visées dans la deuxième possibilité. En outre, s'agissant des navires, il faut prendre dûment en considération les nombreuses sous-catégories de navires (par exemple Aframax, Panamax, Suezmax) qui ne se font pas concurrence.

D. REMARQUES FINALES

38. La Norvège a l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre en considération les arguments exposés ci-dessous lorsqu'il formulera ses constatations et ses recommandations en l'espèce.

DÉCLARATION ORALE DE LA NORVÈGE

(9 mars 2004)

Monsieur le Président Madame et Messieurs les membres du Groupe spécial, Mesdames et Messieurs,

Introduction

- 1. Tout d'abord, je voudrais vous remercier de m'avoir donné cette occasion de présenter les vues de la Norvège sur certains aspects de la présente affaire sans aucunement faire état de renseignements commerciaux confidentiels. Dans sa communication en tant que tierce partie, la Norvège a abordé certaines questions d'interprétation du droit qu'elle considère comme ayant une importance cruciale pour le règlement de l'affaire. Je ne répéterai pas ici tous ces arguments, mais me concentrerai sur certains aspects juridiques des prêts avant expédition de la KEXIM.
- 2. Je commencerai par des observations sur la question de savoir si les prêts dont il s'agit peuvent bénéficier d'un refuge fondé sur le point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC. Je me demanderai ensuite si ces prêts peuvent être considérés comme des <u>subventions prohibées</u> au sens de l'article 3.1 a) lu conjointement avec l'article premier de l'Accord et, à cet égard, je me bornerai à examiner la prescription selon laquelle un avantage doit être conféré.
- 3. Je formulerai aussi des observations sur l'examen du point de savoir si les prêts sont des <u>subventions pouvant donner lieu à une action</u> conformément à l'article 5 c) lu conjointement avec l'article 6.3 c). À cet égard, je me limiterai à quelques remarques sur l'interprétation de l'expression "même marché" en ce qui concerne les navires de commerce.

L'interprétation du point k) de l'Annexe I

- 4. Dans sa première communication écrite, la Corée déclare que ses prêts avant expédition sont exclus du champ d'application de l'article 3 de l'Accord SMC parce qu'ils sont visés par l'exception énoncée au point k) de l'Annexe I de cet accord.¹
- 5. Conformément au second paragraphe du point k), une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation ne devrait pas être considérée comme une subvention à l'exportation prohibée si 1) le Membre qui suit cette pratique est partie à un engagement international en matière de crédits officiels à l'exportation auquel au moins 12 Membres sont parties et 2) la pratique est conforme aux dispositions de l'engagement en question.

¹ Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphes 269 à 277.

- 6. La Corée est, comme plus de 12 autres Membres², partie à un engagement international conclu sous les auspices de l'OCDE, l'"Accord consensuel"³, satisfaisant ainsi au premier critère. Reste donc à savoir si les prêts contestés sont visés par les dispositions de cet accord et conformes à celui-ci.
- 7. L'article 5 de l'Accord consensuel concernant le champ d'application de cet accord indique clairement que "[l']Arrangement s'applique à tout le soutien public accordé par un gouvernement ou au nom d'un gouvernement pour l'exportation de biens et/ou de services "assortis" d'un délai de remboursement d'au moins deux ans ".
- 8. À l'alinéa ii) du paragraphe 277 de sa première communication écrite, la Corée dit que les prêts avant expédition sont accordés pour la durée habituelle de 90 à 180 jours. Les prêts ont donc un délai de remboursement plus court que celui prescrit et, par conséquent, n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord consensuel.
- 9. En conclusion, la Corée ne peut pas alléguer un refuge au regard de l'exception énoncée au point k) de l'Annexe I pour les prêts avant expédition accordés par la KEXIM, ce qui signifie que les prêts doivent être évalués en appliquant la règle générale de l'article 3 de l'Accord SMC relative aux subventions prohibées.

<u>Article 1.1 b) – Ce qui constitue un "avantage"</u>

- 10. Comme je l'ai déjà dit, l'article 3 fait référence à l'article premier, qui définit le terme "subvention" aux fins de l'Accord SMC. Je voudrais maintenant examiner ce qui constitue un "avantage" conformément à l'article 1.1 b). Le terme "avantage" n'est pas défini dans l'Accord SMC mais a été interprété par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans un certain nombre d'affaires. Selon l'affaire *Canada Aéronefs*⁴ "un avantage est conféré ... lorsqu'une contribution financière est fournie à des conditions plus favorables que celles que le bénéficiaire trouverait sur le marché".
- 11. L'article 26 de la Loi KEXIM dispose que "<u>sauf lorsque cela est inévitable pour maintenir la compétitivité au niveau international</u> afin de faciliter [...] exportations, ... les taux d'intérêt, les taux d'escompte et les taux des commissions applicables aux prêts et aux garanties accordés au titre des paragraphes 1) et 2) de l'article 18 seront fixés de façon à couvrir les dépenses d'exploitation ...".
- 12. De l'avis de la Norvège, le libellé de l'article 26 de la Loi KEXIM implique que les pouvoirs publics coréens chargent *de facto* la KEXIM <u>d'offrir des taux dintérêt plus bas sur les prêts avant expédition</u> si cette pratique est nécessaire pour garantir des contrats d'exportation aux sociétés coréennes.
- 13. Je ne chercherai <u>pas</u> à déterminer si, grâce aux taux d'intérêt consentis par la KEXIM, les exportateurs coréens sont placés dans une situation plus avantageuse que s'ils devaient obtenir ce financement aux conditions du marché. Toutefois, si les exportateurs coréens bénéficient de cette situation avantageuse, nous nous trouvons confrontés à des éléments indiquant *prima facie* un "avantage".

² L'Arrangement de l'OCDE relatif aux crédits à l'exportation a actuellement 23 participants (en comptant les États membres de l'UE) qui sont tous Membres de l'OMC.

³ Arrangement sur les Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public du 11 février 2004 TD/PG(2003)24.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.112, et rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 154 et 157.

La notion de "même marché" à l'article 6.3 c)

- 14. Je passe maintenant à l'interprétation de la notion de "même marché" figurant à l'article 6.3 c), qui a une incidence sur la question de savoir si les prêts sont des "subventions pouvant donner lieu à une action" au sens de l'article 5 c) de l'Accord SMC.
- 15. Selon la Norvège, l'article 6.3 c) offre deux manières possibles d'établir l'existence d'un préjudice grave au sens de l'article 5 c): 1) la subvention a pour effet une <u>sous-cotation</u> notable du <u>prix</u> du produit subventionné par rapport au prix d'un <u>produit similaire</u> d'un autre Membre sur le <u>même marché ou</u> 2) elle a pour effet soit <u>d'empêcher des hausses de prix</u> ou <u>de déprimer les prix</u>, soit <u>de faire perdre des ventes</u> sur le <u>même marché</u> dans une mesure notable.
- 16. La Norvège croit comprendre que les CE allèguent en l'espèce qu'elle a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix dans une mesure notable. Toutefois, pour déterminer si tel est le cas, il faut prendre en considération aussi bien le <u>marché géographique</u> que le <u>marché de produit</u> en question.

Marché géographique

- 17. Je commencerai par quelques observations concernant le marché géographique: au sens ordinaire de l'expression, le marché géographique peut être un marché de toute taille, avec des dimensions nationales, régionales, voire globales. Contrairement à l'article 6.3 a) et 6.3 b), qui impose des limitations géographiques au terme "marché" (à savoir les marchés nationaux), l'article 6.3 c) ne comporte aucune limite de ce type. Si les négociateurs de l'Accord SMC avaient voulu, à l'article 6.3 c), limiter le terme "marché" aux marchés nationaux, ils auraient pu le faire aisément en employant des termes analogues à ceux qui figurent à l'article 6.3 a) et 6.3 b).
- 18. L'expression "même marché" n'a pas été définie par la jurisprudence. La Norvège estime que l'étendue du marché géographique varie en fonction des caractéristiques des produits en question.
- 19. Dans le cas des navires de commerce, il est largement reconnu que le marché est global. Dans ses observations à l'OCDE concernant les mesures susceptibles d'être prises pour réglementer le "dumping" pratiqué par les constructeurs navals par de faibles prix, l'Association des constructeurs navals coréens a fait observer qu'il n'y a dans ce secteur qu''un marché global unique totalement intégré, où les constructeurs se font concurrence sans restriction d'accès au marché, d'acheteurs ou de mouvements des navires. Sur le marché de la construction navale mondiale on ne constate aucune distinction par marchés nationaux".
- 20. Cela a été confirmé la semaine dernière par le Groupe spécial de négociation d'un nouvel Accord sur la construction navale de l'OCDE. Les participants, y compris la délégation coréenne, se sont accordés à considérer qu'il n'y a qu'un marché unique totalement intégré pour les navires de commerce le marché global.
- 21. À cet égard, on peut donner plusieurs exemples du fait que les chantiers norvégiens sont en concurrence avec les constructeurs navals du monde entier, y compris les chantiers coréens, entre autres choses en ce qui concerne les contrats relatifs aux transporteurs de produits et de produits chimiques. Cela corrobore l'idée que, dans le domaine des navires de commerce, il n'y a qu'une seule interprétation valable de l'expression "même marché" figurant à l'article 6.3 c), où elle désigne un marché global.

Marché de produit

22. Je terminerai par quelques remarques relatives à la détermination du "marché de produit". Cette expression doit être définie au cas par cas. La Norvège est d'avis qu'il faut prendre en

considération les caractéristiques particulières du secteur dont il s'agit – à savoir la construction de navires de commerce. Dans ce secteur, il existe de grandes possibilités de substituer un produit à un autre, de nombreux chantiers étant capables, dans le monde entier, de construire différents types de navires.

Cela dit, la Norvège voudrait remercier le Groupe spécial de lui avoir offert cette occasion de formuler des observations sur certaines questions que soulève l'affaire à l'examen et elle espère que ces remarques pourront être utiles.

Merci de votre attention.

RÉPONSES DE LA NORVÈGE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LA CORÉE

(22 avril 2004)

Questions posées par les Communautés européennes

Question n° 1

Selon la Norvège, les APRG et les PSL mis à disposition par la KEXIM sont-ils accordés à des conditions plus favorables que celles qui autrement sont offertes sur le marché?

<u>Réponse</u>

En tant que tierce partie, la Norvège n'a pas cherché à déterminer si, grâce aux taux d'intérêt réels consentis par la KEXIM, les exportateurs coréens sont placés dans une situation plus avantageuse que s'ils devaient obtenir ce financement sur le marché. Toutefois, si tel est le cas, comme l'ont dit les Communautés européennes, un "avantage" est conféré.

En outre, comme elle l'a expliqué aussi bien dans sa communication écrite que dans sa déclaration orale, la Norvège estime que le libellé de l'article 26 de la Loi KEXIM implique que le gouvernement coréen charge *de facto* la KEXIM d'offrir des taux d'intérêt plus bas sur les prêts avant expédition que ceux qui pourraient autrement être obtenus sur le marché — à condition que cette pratique soit nécessaire pour garantir des contrats d'exportation aux constructeurs navals coréens.

Question n° 2

Selon la Norvège, l'empêchement de hausses de prix ou la dépression des prix allégués au titre de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC obligent-ils le plaignant à effectuer une analyse du "produit similaire"?

<u>Réponse</u>

En tant que tierce partie, la Norvège n'a effectué aucun examen concret de la question soulevée.

Question n° 3

Selon la Norvège, dans le contexte de l'empêchement de hausses de prix ou de la dépression des prix allégués au titre de l'article 6.3 c), quel est le champ géographique de l'expression "sur le même marché"? Veuillez indiquer le champ géographique du marché des transporteurs de GNL, des transporteurs de produits et de produits chimiques et des porte-conteneurs.

<u>Réponse</u>

Concernant le champ géographique du "même marché" mentionné à l'article 6.3 c), la Norvège estime que la formulation de cette disposition — contrairement à celle de l'article 6.3 a) et 6.3 b) qui impose des limites géographiques au terme "marché" — ne comporte aucune limitation. Nous estimons que les négociateurs de l'Accord ont considéré que le champ devrait être défini en fonction des caractéristiques du marché et du produit en question. En d'autres termes, ce champ peut varier et être national, régional ou même global suivant le produit dont il s'agit.

Le champ géographique du marché des transporteurs de GNL, des transporteurs de produits et de produits chimiques et des porte-conteneurs est global étant donné que de nombreux chantiers du monde entier sont à même de construire ces types de navires qui opèrent au niveau international. Cela signifie qu'un acheteur des navires de commerce en question peut, en général, s'adresser à des chantiers du monde entier et choisir celui qui est à même de fournir au meilleur prix un navire conforme aux spécifications.

Questions posées par la Corée

Question n° 8

Dans l'évaluation visant à établir si un "organisme public" existe, la Norvège propose de prendre en compte le point de savoir si l'organisme en question doit exercer des fonctions des pouvoirs publics ou des activités de service public. Quelles sont, selon la Norvège, les fonctions des pouvoirs publics ou les activités de service public?

<u>Réponse</u>

En tant que tierce partie, la Norvège, comme elle l'a dit dans sa communication écrite, se limite à faire observer qu'il est difficile de procéder à une évaluation générale de ce qui constitue des fonctions des pouvoirs publics ou des activités de service public, ces fonctions ou activités dépendant largement de l'organisation de l'État et de la mesure dans laquelle ses dirigeants politiques ont décidé que certaines fonctions doivent être exercées par les pouvoirs publics, directement ou indirectement. Cela peut varier d'un pays Membre à l'autre car il y a à ce sujet de grandes divergences entre les Membres de l'OMC.

Question n° 9

La Norvège considère -t-elle que le marché des États-Unis est libre, c'est-à-dire que tous les constructeurs navals, quelle que soit leur origine, peuvent participer aux procédures d'adjudication et aux processus de vente pour les navires de commerce en question? La Norvège estime -t-elle que le fait qu'un marché national est libre ou non est pertinent pour l'évaluation des effets défavorables sur le commerce et pour la définition du marché géographique?

<u>Réponse</u>

La Norvège, en tant que tierce partie, ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de formuler des observations sur telle ou telle restriction commerciale susceptible d'exister au niveau national et s'abstiendra de tout commentaire à ce sujet. Toutefois, les restrictions de cet ordre qui existeraient ne peuvent rien changer au fait que l'ensemble du marché des navires de commerce est dans les échanges internationaux un marché global et intégré comme la Norvège l'a expliqué dans sa communication et sa déclaration orale.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(12 février 2004)

I. INTRODUCTION

1. Bien que le présent différend soulève un grand nombre de questions qui ont une importance systémique pour le fonctionnement de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC"), le fait d'indiquer dûment le(s) "produit(s) similaire(s)" est l'une des conditions préalables fondamentales de l'établissement d'éléments prima facie montrant qu'il existe un préjudice grave aux termes de l'article 6.3. Si le Groupe spécial devait convenir avec la Corée que les CE n'ont pas dûment indiqué le(s) produit(s) similaire(s), il serait approprié qu'il rejette sur cette base les allégations des CE concernant les subventions pouvant donner lieu à une action et qu'il s'abstienne de formuler des constatations en ce qui concerne les autres questions soulevées en l'espèce.

II. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- 2. Les États-Unis contestent l'exactitude de la qualification du rapport *Japon Pommes* faite par les CE, étant donné que l'Organe d'appel a indiqué au paragraphe 157 qu''il incomb[ait] à la Partie qui affirm[ait] un fait d'en apporter la preuve". De plus, si les CE affirment que l'Annexe V libère d'une certaine manière le plaignant de la charge de la preuve, alors elles font erreur. Rien dans l'Annexe V en particulier ni dans l'Accord SMC en général n'étaye une telle affirmation.
- 3. Si les CE affirment qu'un groupe spécial peut uniquement examiner les renseignements collectés au moyen du processus visé à l'Annexe V, alors elles font erreur. D'après l'article 6.8 de l'Accord SMC, le "dossier" comprend, mais non exclusivement, les renseignements obtenus dans le cadre du processus visé à l'Annexe V. De surcroît, un plaignant ne peut invoquer l'Annexe V pour étayer une allégation concernant une subvention prohibée au titre de la Partie II, parce que l'Annexe V ne s'applique pas à la Partie II.
- 4. Les CE font valoir à tort qu'une législation qui autorise, mais ne prescrit pas, l'octroi de subventions à l'exportation, est incompatible "en tant que telle" avec l'Accord SMC. Il est bien établi dans la pratique antérieure du GATT et de l'OMC en matière de règlement des différends que la législation d'un Membre n'est incompatible d'une manière générale avec les obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC que si cette législation *prescrit* une action incompatible avec ces obligations ou interdit une action compatible avec elles. Les CE invoquent à tort le rapport du Groupe spécial *États-Unis Article 301*. Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'analyse du Groupe spécial dans ledit différend soit correcte, les CE n'ont pas expliqué en quoi l'article 3 de l'Accord SMC équivalait à l'article 23 du Mémorandum d'accord la disposition en cause dans l'affaire *États-Unis Article 301*.

¹ Les États-Unis ne savent pas très bien ce que les CE entendent par "dossier". Il n'existe pas de "dossier" formel aux **f**ns de la présente procédure de règlement des différends. Vraisemblablement, les CE veulent faire référence à l'ensemble des éléments de preuve et des renseignements communiqués au Groupe spécial, ou obtenus par celui-ci.

5. Contrairement à ce qu'affirment les CE, l'application de la distinction impératif/facultatif à l'article 3.2 ne vide pas de son sens le mot "maintiendra". Par ailleurs, la brève analyse effectuée par les CE du rapport de l'Organe d'appel dans le différend *Japon – Réexamen à l'extinction* est de nature à induire en erreur, parce que l'Organe d'appel a fait la distinction entre la question de savoir si un instrument est une mesure et la question séparée de savoir si l'instrument, s'il est une mesure, prescrit la violation d'une quelconque obligation dans le cadre de l'OMC s'agissant de la distinction impératif/facultatif.²

III. QUESTIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION ET L'ÉVALUATION DES SUBVENTIONS

- 6. Les États-Unis ne contestent pas la conclusion des CE selon laquelle la KEXIM et les cinq autres établissements financiers coréens analysés par les CE sont des "organismes publics". Cependant, les critères pris en considération par les CE ne devraient pas être considérés comme constituant le critère *exclusif* pour déterminer si un établissement est un "organisme public" aux fins de l'article 1.1 a) 1). Les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de limiter toute constatation sur cette question aux faits de l'espèce. S'agissant des arguments de la Corée concernant le concept d'"organisme public", le texte de l'Accord SMC ne corrobore en rien l'idée qu'un organisme public cesse de l'être s'il exécute une fonction qui est aussi exécutée par des organismes privés.
- 7. S'agissant de l'allégation des CE selon laquelle les pouvoirs publics coréens ont ordonné à des établissements financiers privés de fournir des subventions aux chantiers navals, les États-Unis souscrivent dans l'ensemble à l'analyse par les CE des mots "chargent ... ou ... ordonnent". La Corée affirme que les CE doivent montrer par des documents l'existence d'une action explicite et positive des pouvoirs publics déléguant à chacun de ces établissements la responsabilité des actions constituant un subventionnement. La Corée n'a cité aucun énoncé figurant dans l'Accord SMC pour étayer son affirmation, et il n'en existe pas.³
- 8. En ce qui concerne l'existence d'un "avantage", rien ne permet de formuler une présomption générale selon laquelle un classement superficiel des banques en catégories "étrangères" ou "nationales" est suffisant dans tous les cas pour dire quels établissements constituent un repère du "marché" approprié. Il faut nécessairement se fonder sur les faits, en particulier dans une affaire comme celle-ci où il y a une allégation selon laquelle les pouvoirs publics ont chargé des banques privées de fournir des subventions ou leur ont ordonné de le faire.
- 9. La Corée affirme à tort que, dès lors qu'une banque créancière devient propriétaire d'une société, elle n'est plus susceptible de faire une contribution financière à cette société, par exemple au moyen d'une conversion de dette en prises de participation ou d'une annulation de dette. Si les rédacteurs de l'Accord SMC avaient envisagé de permettre que la propriété d'une société constitue une exemption des disciplines relatives aux subventions, ils n'auraient pas indiqué la participation au capital social comme exemple de forme de contribution financière à l'article 1.1 a) 1) i).
- 10. S'agissant des affirmations de la Corée concernant le FMI et la Banque mondiale, il n'est dit nulle par dans l'Accord SMC qu'une subvention prohibée ou une subvention pouvant donner lieu à une action cesse d'être prohibée ou de pouvoir donner lieu à une action si elle a en quelque sorte la bénédiction du FMI ou de la Banque mondiale. En outre, la Corée affirme à tort que les activités de la

² Les États-Unis demandent également que si, au cours de la présente procédure, les CE devaient maintenir leur allégation au titre de l'article 5 a) de l'Accord SMC, les États-Unis et les autres tierces parties se voient ménager la possibilité de formuler des observations au sujet des arguments des parties concernant l'article 5 a).

³ Les États-Unis contestent aussi les affirmations de la Corée selon lesquelles une observation "officieuse" et des éléments de preuve circonstanciels ne peuvent pas être utilisés pour démontrer qu'il y a eu action de "charger" ou d'"ordonner" de la part des pouvoirs publics.

KEXIM ne constituent pas une "pratique des pouvoirs publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) i). La promotion des exportations au moyen d'un soutien financier est une fonction très courante des pouvoirs publics, et les prêts avant expédition et les APRG sont précisément les types de transaction au moyen desquels les pouvoirs publics peuvent fournir une subvention aux exportateurs.

11. La Corée affirme à tort que, parce que DSME a enregistré de bons résultats après sa cession d'actifs, les créanciers de Daewoo ont nécessairement pris la bonne décision et ont agi d'une manière axée sur le marché. Pour évaluer si une contribution financière confère un avantage, il faudrait mettre l'accent sur les indicateurs économiques et d'autres renseignements dont le fournisseur de la contribution financière aurait pu disposer au moment de prendre la décision de fournir cette contribution. La Corée affirme aussi à tort à divers endroits de sa communication que le fait que les sociétés en question aient fait l'objet des procédures d'insolvabilité établies signifie automatiquement qu'aucune subvention n'aurait pu être fournie.

IV. QUESTIONS CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE

- Les États-Unis contestent l'affirmation de la Corée selon laquelle des subventions à 12. l'exportation ne peuvent pas être incluses dans une affaire concernant un préjudice grave. Rien dans le texte de l'Accord SMC n'étaye cette thèse, et l'article 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture indique clairement que les subventions prohibées peuvent faire l'objet d'une affaire concernant un préjudice grave. Dans la mesure où la Corée fait valoir qu'une subvention à l'exportation ne peut pas simultanément faire l'objet à la fois d'une allégation concernant une subvention prohibée et d'une allégation concernant un préjudice grave, les États-Unis expriment aussi leur désaccord. Ici aussi, la Corée ne cite rien du texte de l'Accord SMC pour étayer cette thèse. Au lieu de cela, elle affirme simplement qu'une action au titre à la fois des articles 4 et 7 de l'Accord SMC aboutit à une sorte de "double comptage" inéquitable. Cependant, la présence d'allégations concernant à la fois des subventions prohibées et des subventions pouvant donner lieu à une action au sujet de la même subvention peut avoir une incidence sur les constatations du Groupe spécial. Parce que le Groupe spécial est chargé de faire des constatations pour favoriser le règlement rapide des différends, il voudrait peut-être envisager de formuler des constatations distinctes au sujet des allégations concernant un préjudice grave: c'est-à-dire une série de constatations qui s'applique à la totalité des subventions dont il a constaté qu'elles sont spécifiques – y compris les subventions dont il a constaté qu'elles sont prohibées – et une autre série de constatations qui s'applique uniquement aux subventions dont il constate qu'elles sont spécifiques, mais non prohibées.
- 13. Les États-Unis conviennent avec la Corée que l'existence d'un "préjudice grave" est une prescription distincte à laquelle il doit être satisfait. Ainsi, une constatation selon laquelle il existe une des conditions décrites aux alinéas a) à d) de l'article 6.3 ne signifie pas nécessairement qu'un "préjudice grave" existe. Cette conclusion découle de l'emploi du membre de phrase "peut apparaître dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après" dans le *texte introductif* de l'article 6.3. Les États-Unis contestent l'affirmation de la Corée selon laquelle le critère de la preuve pour le "préjudice grave" est bien plus exigeant que le critère pour le "dommage important". Les critères sont différents, mais on ne peut pas dire que l'un est nécessairement plus rigoureux que l'autre, parce que "préjudice grave [causé] aux intérêts d'un autre Membre" et "dommage causé à une branche de production nationale " ne sont pas la même chose. Les États-Unis contestent également l'affirmation de la Corée selon laquelle, pour démontrer l'existence d'un préjudice grave, les CE doivent démontrer les éléments énoncés aux articles 11 à 15 de l'Accord SMC. Bien au contraire, les éléments que les CE doivent établir sont énoncés aux articles 5 et 6.
- 14. Les CE font valoir à tort que le membre de phrase "sur le même marché" figurant à l'article 6.3 c) de l'Accord SMC peut désigner le "marché mondial". Aux alinéas a) à c) de l'article 6.3, les rédacteurs ont probablement voulu désigner par "marché" le marché national, et le libellé limitatif des alinéas a) et b) n'était pas destiné à établir une distinction entre les marchés nationaux et un "marché mondial", mais au contraire une distinction entre des marchés nationaux

particuliers. Interpréter le terme "marché", tel qu'il est utilisé à l'article 6.3 c), comme incluant le marché mondial rendrait inopérant le mot "même" dans l'expression "le même marché", parce que des produits subventionnés et non subventionnés pourraient toujours être réputés se trouver sur le même "marché mondial". Enfin, les CE n'expliquent nullement leur affirmation selon laquelle si l'expression "sur le même marché" n'incluait pas un "marché mondial", les Membres ne pourraient pas "contester les subventions relatives aux nombreux produits qui font l'objet d'un commerce sur les marchés mondiaux tels que les aéronefs et les navires".

- 15. Se référant à l'expression "meaningfully affected" (affecté de façon tangible) employée par le Groupe spécial *Indonésie Automobiles*, les CE affirment que la dépression des prix/l'empêchement de hausses de prix qu'elles allèguent est "notable" parce que des chantiers des CE ont dû fermer ou ont perdu des parts de marché du fait des subventions coréennes. En particulier, les CE font valoir que la surcapacité dans le secteur de la construction navale a entraîné une concurrence excessive au niveau des prix pour l'obtention de commandes. La Corée conteste l'approche des CE. Sans partager toutes les conclusions tirées par la Corée, les États-Unis sont effectivement d'avis que l'approche des CE est incorrecte.
- 16. L'article 6.3 c) dispose que "la subvention ... a pour effet" "d'empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable" mais le terme "notable" n'est pas défini. Les CE font valoir que le Groupe spécial devrait appliquer le critère employé dans l'affaire *Indonésie Automobiles*. Dans ce rapport, le groupe spécial a écrit que le mot "notable" avait été inclus dans le libellé relatif à la sous-cotation des prix "vraisemblablement" pour faire en sorte que ce libellé ne vise pas "des marges de sous-cotation trop modestes pour pouvoir affecter de façon tangible les fournisseurs du produit importé". Il est difficile cependant d'attribuer beaucoup d'importance à cette constatation du groupe spécial, étant donné que 1) le groupe spécial n'a pas procédé à une analyse textuelle de la disposition, et 2) il a lui-même expliqué qu'il formulait une hypothèse quant au sens de la disposition. Le groupe spécial a ensuite constaté, pour l'essentiel, qu'un prix qui était de 33,77 pour cent inférieur représentait une sous-cotation "notable" du prix selon n'importe quelle définition.
- 17. Une analyse textuelle de l'article 6.3 c) commencerait, comme toujours, par le sens ordinaire du libellé. Le sens ordinaire du mot "notable" est "important, appréciable; conséquent", ce qui laisse entendre que l'empêchement de hausses de prix doit atteindre un niveau auquel il est important, appréciable et conséquent pour être incompatible avec l'article 6.3 c). Les États-Unis font en outre observer que le terme "notable" modifie l'expression "d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix"; par conséquent, c'est l'effet sur les *prix* qui doit être "notable" et non l'effet direct sur les *producteurs*, comme le font valoir les CE. En déplaçant l'analyse vers l'effet sur les producteurs, les CE amalgament indûment les prescriptions distinctes relatives à l'empêchement de hausses de prix ou la dépression des prix dans une mesure "notable" et celles qui se rapportent au "préjudice grave".
- 18. Les États-Unis expriment deux préoccupations en ce qui concerne les arguments présentés à la fois par les CE et la Corée au sujet de la question du lien de causalité et de la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix.
- 19. S'agissant des arguments des CE, il apparaît que les CE supposent que le membre de phrase "la subvention a pour effet de"/"la subvention se traduit par" utilisé systématiquement à l'article 6.3 est identique à l'expression "les effets des importations subventionnées", utilisée systématiquement dans la Partie V de l'Accord SMC. Les États-Unis ne contestent pas nécessairement la conclusion finale des CE selon laquelle il n'est pas nécessaire de montrer que les subventions sont la cause exclusive des effets indiqués à l'article 6.3, mais cette conclusion ne peut pas se fonder sur une similitude supposée du libellé de l'article 6.3 et de celui des dispositions figurant dans la Partie V de l'Accord SMC. À cet égard, les États-Unis font observer qu'au titre de la Partie V de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête est censée évaluer "les effets" ou "l'incidence des <u>importations</u>

-

⁴ Voir, par exemple, l'Accord SMC, article 15.1 et 15.2.

<u>subventionnées</u>" sur les prix intérieurs et la branche de production nationale, et non "l'effet de la <u>subvention</u>", qui est ce à quoi se réfère l'article 6 de l'Accord SMC.⁵

V. CONCLUSION

20. Les États-Unis remercient le Groupe spécial de leur avoir donné la possibilité de présenter des observations sur les questions soulevées dans la présente procédure et espèrent que leurs observations se révéleront utiles.

⁵ Comparer l'article 15.1, 15.2, 15.3 et 15.4 de l'Accord SMC avec l'article 6.3 du même accord. En effet, l'article 15 ne se réfère aux "effets des subventions" – par opposition aux "effets des importations subventionnées" – qu'à un seul endroit, la première phrase de l'article 15.5. Même là, toutefois, les négociateurs de l'Accord ont ajouté une note de bas de page indiquant spécifiquement que l'autorité chargée de l'enquête devait évaluer les "effets des subventions" comme indiqués à l'article 15.5 en effectuant l'analyse décrite à l'article 15.2 et 15.4. Article 15.5, note de bas de page 47. L'article 15.2 et l'article 15.4 indiquent tous deux clairement qu'une analyse du dommage important doit être axée sur les "effets" ou l'"incidence" des "importations subventionnées" sur la branche de production et ses prix, non sur les "effets de la subvention" elle-même. *Id*.

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

(9 mars 2004)

Introduction

1. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Groupe spécial, j'ai le privilège de prendre la parole devant vous pour présenter les vues des États-Unis dans le présent différend. J'ai aujourd'hui l'intention d'examiner certaines questions qui n'ont pas été abordées dans la communication écrite des États-Unis. Ces questions sont celles du financement par la KEXIM et des changements de propriété.

Financement par la KEXIM

2. S'agissant tout d'abord du financement par la KEXIM, les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation de la Corée selon laquelle les garanties de restitution de paiements anticipés (APRG) et les prêts avant expédition sont protégés, respectivement, par les points j) et k) de l'Annexe I à l'Accord SMC.¹

APRG

- 3. En ce qui concerne l'APRG, le point j) de l'Annexe I vise les programmes d'assurance ou de garantie se rapportant aux aspects suivants: 1) crédit à l'exportation; 2) hausse du coût des produits exportés et 3) risques de change. L'APRG n'entre dans aucune de ces trois catégories de programmes.
- 4. L'APRG n'implique pas la garantie d'un crédit à l'exportation. Les programmes de garantie du crédit à l'exportation consistent généralement en un engagement de dépenses conditionnel pris par un organisme de crédit à l'exportation de payer un prêteur privé en cas de défaut de paiement de l'acheteur étranger. Par contre, l'APRG n'a pas trait à l'octroi d'un crédit. Au lieu de cela, elle consiste en une garantie de l'obligation pour l'exportateur de rembourser les sommes payées au comptant par l'acheteur étranger si l'opération de vente est interrompue. Le versement comptant est l'élément d'une opération de vente à l'exportation qui ne donne pas lieu à un crédit.
- 5. En outre, l'APRG ne répond pas aux hausses du prix du produit exporté ou aux risques de change. Elle ne porte, en fait, que sur l'obligation pour l'exportateur de rembourser l'acompte si l'opération de vente est interrompue. Toutefois, rien ne donne à entendre que la garantie ne s'applique qu'aux contrats de vente à l'exportation qui ont été résiliés en raison de la hausse du coût du produit exporté ou des fluctuations du taux de change.

Prêts avant expédition

6. Pour ce qui est, maintenant, des prêts avant expédition de la KEXIM, les CE affirment qu'ils sont offerts aux exportateurs, aux fabricants et aux fournisseurs de matières premières coréens.² Pourtant, ils ne semblent pas relever du point k) parce qu'ils ne sont ni un "crédit à l'exportation", ni la

¹ Communication de la Corée, sections V.5 et V.6.

² Communication des CE, paragraphe 155.

"prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit".

- 7. Premièrement, ces prêts n'entrent pas dans le cadre de la description du "crédit à l'exportation" figurant sur le site Web de l'OCDE qui est citée par la Corée et indique qu'"un crédit à l'exportation est accordé chaque fois qu'un acheteur étranger de produits ou de services exportés est autorisé à différer le paiement". La description de l'OCDE mentionne deux types de crédit à l'exportation: le "crédit fournisseur" et le "crédit acheteur". Le "crédit fournisseur" est octroyé directement par un exportateur à un acheteur étranger. Le "crédit acheteur " est octroyé par la banque d'un exportateur ou un autre établissement financier en tant que prêt à l'acheteur (ou à sa banque). Les deux types de crédit sont octroyés à l'acheteur ou à sa banque. Par contre, les prêts avant expédition de la KEXIM sont accordés non à l'acheteur mais à l'exportateur. Si ce crédit peut être subordonné aux exportations en ce sens qu'il ne serait pas accordé par la KEXIM en l'absence de l'exportation envisagée, il n'est pas un crédit à l'exportation en ce sens qu'il ne finance pas l'exportation effective.
- 8. Deuxièmement, les prêts avant expédition ne semblent pas impliquer la "prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit". Si les prêts sont accordés à des exportateurs, rien n'indique qu'ils aient un lien quelconque avec des "frais supportés ... pour se procurer du crédit."

Existence d'un "avantage"

- 9. Avant de laisser la question du financement par la KEXIM, les États-Unis voudraient formuler des observations sur un argument avancé par la Norvège dans sa communication de tierce partie. Ils croient comprendre qu'elle fait valoir que l'article 26 de la Loi KEXIM autorise celle-ci à accorder parfois des prêts à des taux inférieurs à leur coût lorsque des considérations de "compétitivité internationale" l'imposent. Selon la Norvège, cela prouve que le financement par la KEXIM permet de facto de conférer un avantage. Toutefois, cette déclaration implique que le financement par la KEXIM ne confère pas un avantage dans la situation non exceptionnelle où l'article 26 lui prescrit de couvrir ses dépenses d'exploitation.
- 10. À supposer qu'ils aient bien compris l'argument de la Norvège, les États-Unis ne souscrivent pas au critère qu'elle suggère. L'Organe d'appel a indiqué précédemment que "le marché constitue une bonne base de comparaison lorsqu'on détermine si un "avantage" a été conféré ...". Les acteurs du marché cherchent à faire des bénéfices et non à couvrir simplement leurs frais. Par conséquent, même dans des situations non exceptionnelles, le financement par la KEXIM confère un avantage parce que l'article 26 lui prescrit, en tant qu'obligation générale, de prêter au prix coûtant.

Changements de propriété

11. Nous allons maintenant aborder brièvement la seconde question que nous souhaitons traiter dans la déclaration que nous faisons cet après-midi. À divers endroits de sa première communication, la Corée fait valoir que les CE n'ont pas pris en compte les effets des changements de propriété sur l'existence et le montant du subventionnement. En ce qui concerne cet argument, les États-Unis font simplement observer que l'Organe d'appel a constaté que dans certaines circonstances, la privatisation d'une société détenue ou contrôlée par l'État peut avoir un effet sur certains types d'avantages conférés

³ Communication de la Corée, paragraphe 266 (pas d'italique dans l'original).

⁴ Communication de tierce partie de la Norvège, paragraphes 18 et 19.

⁵ Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, WT/DS70/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 août 1999, paragraphe 157.

⁶ Voir la communication de la Corée, paragraphes 27 à 30 (Introduction), 374 et 375, 441 et 449.

par une subvention dont la société avait bénéficié avant sa privatisation. Selon l'Organe d'appel, l'effet précis dépend de la nature de l'opération de privatisation et peut aller jusqu'à l'extinction complète des subventions accordées antérieurement. Cependant, une analyse des faits et des circonstances se rapportant à l'opération de privatisation est essentielle pour déterminer si certains avantages conférés par une subvention ont en fait été annulés.

Conclusion

12. M. le Président, je conclurai ainsi la déclaration des États-Unis en tant que tierce partie. Merci de votre attention.

⁷ Voir États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes, WT/DS212/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 8 janvier 2003.

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES PARTIES (PREMIÈRE RÉUNION)

(22 mars 2004)

QUESTIONS POSÉES PAR LA CORÉE

- 5. La Corée a présenté les vues du FMI comme élément de preuve à examiner par le Groupe spécial. Les États-Unis considèrent-ils que ces vues sont dénuées de pertinence en droit ou en fait? Dans l'affirmative, sur quelle base?
- 1. En tant qu'affirmation générale, les vues du FMI pourraient être pertinentes en ce qui concerne la question de savoir s'il y a une "contribution financière". Le FMI serait particulièrement bien placé pour évaluer l'étendue de l'intervention du gouvernement coréen dans le sauvetage d'entreprises coréennes en difficulté.
- 6. S'agissant de la dernière phrase du paragraphe 10 de leur déclaration orale, les États-Unis font-ils maintenant valoir que l'"avantage" est déterminé par le coût pour les pouvoirs publics?
- 2. Non, les États-Unis ne font pas valoir qu'un critère de coût pour les pouvoirs publics devrait être appliqué pour déterminer l'existence d'un "avantage". Au contraire, comme le montrent bien les paragraphes 9 et 10 de leur déclaration orale, les États-Unis contestaient le bien-fondé de la position prise par la Norvège en semblant suggérer qu'un critère de coût pour les pouvoirs publics soit appliqué à l'analyse des subventions accordées par la KEXIM. En fait, dans la dernière phrase du paragraphe 10, les États-Unis ont fait observer qu'il y aurait un avantage, même dans les situations non exceptionnelles où il a été prescrit à la KEXIM de prêter au prix coûtant. Une telle affirmation n'est guère compatible avec le critère de coût pour les pouvoirs publics.
- 3. Pour éviter toute confusion sur ce point, les États-Unis voudraient ajouter que les organismes de crédits commerciaux ne prêtent normalement pas au prix coûtant parce qu'ils doivent chercher à faire des bénéfices. C'est pourquoi le financement au prix coûtant par la KEXIM dans des situations "non exceptionnelles" se traduirait presque certainement par un avantage conféré dans une perspective d'"avantage pour le bénéficiaire". L'avantage serait encore plus grand dans les situations "exceptionnelles" où la KEXIM prête à un taux inférieur au coût des fonds.

Si la détermination de l'existence d'un "avantage" est fondée sur un point de repère du marché, quelle est la pertinence juridique du coût?

4. Si un point de repère du marché est utilisé pour déterminer l'existence d'un avantage, c'est ce qu'un organisme de crédit commercial fait payer à un emprunteur pour le financer qui devrait être pertinent et non les coûts supportés par cet organisme. Une approche centrée sur ce que l'organisme de crédit fait payer (ou sur ce que l'emprunteur paie) est la caractéristique essentielle de la perspective de l'avantage pour le bénéficiaire.

La déclaration des États-Unis au paragraphe 10 s'applique-t-elle à la question de l'"avantage" ou à celle de l'"organisme public"?

- 5. La déclaration des États-Unis s'applique à la question de l'"avantage". Il n'est pas possible de maintenir sérieusement que la KEXIM n'est pas un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.
- 7. Dans l'un ou l'autre cas, si le véritable élément de preuve montre que la KEXIM faisait des bénéfices, cela modifierait-il les vues des États-Unis exprimées au paragraphe 10?
- 6. Non. Comme les États-Unis l'ont fait observer plus haut dans leur réponse à la question n° 6, la perspective de l'"avantage pour le bénéficiaire" doit être appliquée au financement par la KEXIM. Cette perspective exige, quant à elle, que ce financement soit comparé à un point de repère fondé sur le marché, c'est-à-dire à un financement commercial comparable. Les éléments de preuve qui tendent à montrer que la KEXIM a fait des bénéfices seraient dénués de pertinence pour ce processus parce qu'ils ne prouveraient pas que la KEXIM appliquait les taux du marché.
- 7. Supposons par exemple: a) que 5 pour cent soit un taux qui couvre les coûts pour la KEXIM et lui permet de faire des bénéfices; b) que 7 pour cent soit le taux perçu par la KEXIM; et c) que 10 pour cent soit le taux du marché. Dans ce scénario, la KEXIM ferait des bénéfices mais procurerait pourtant un avantage parce qu'elle prêterait à des taux inférieurs à ceux du marché.

QUESTIONS POSÉES PAR LES CE

- 1. Les États-Unis estiment-ils qu'un "organisme public" ne devrait, dans le contexte de l'article 1.1 a) 1), être considéré comme un organisme public que lorsque, comme le soutient la Corée, il "agit dans le cadre de ses fonctions officielles pour le compte de la population dans son ensemble"?
- 8. Non.
- 2. Les États-Unis estiment-ils que, pour qu'il y ait eu action de charger ou d'ordonner à l'égard d'un "organisme privé" dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) iv), un ordre explicite et positif doit avoir été donné par les pouvoirs publics à cet organisme?
- 9. L'expression "ordre explicite et positif" semble fondée sur des remarques incidentes figurant dans le rapport du Groupe spécial États-Unis Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions, WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001. On ne trouve pas cette expression dans l'Accord SMC lui-même. Les États-Unis n'ont jamais été certains de ce que le Groupe spécial entendait par "explicite et positif" mais, dans la mesure où cette expression est considérée comme appelant une action d'ordonner sous la forme d'un ordre écrit des pouvoirs publics adressé à un organisme privé, le s États-Unis ne sont pas d'accord.
- 3. Les États-Unis estiment-ils, comme l'affirme la Corée, qu'il est impossible de faire parvenir une subvention par l'intermédiaire d'un créancier qui détient une participation dans l'entreprise bénéficiant de l'avantage?
- 10. Non.
- 4. Les États-Unis estiment-ils que les mesures prises par les pouvoirs publics avec l'assentiment du FMI ou de la Banque mondiale sont exemptées des disciplines de l'Accord SMC?
- 11. Non.

- 5. Selon les États-Unis, lorsqu'un groupe spécial détermine si un créancier a agi conformément aux incitations du marché dans le contexte d'une procédure de faillite, devrait-il prendre en considération les résultats ultérieurs de l'entreprise ou seulement les renseignements qui étaient disponibles au moment de la procédure de faillite?
- 12. Un groupe spécial qui examine un différend au titre de la Partie III de l'Accord SMC (ou une autorité chargée de l'enquête dans une procédure en matière de droits compensateurs au titre de la Partie V) doit se mettre à la place du créancier au moment de la décision d'investissement. Étant donné que ce créancier n'aurait pas connaissance des résultats futurs de l'entreprise, le groupe spécial/l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas prendre en considération ces renseignements.
- 6. Les États-Unis pourraient-ils donner des précisions sur leur propre expérience concernant l'ordre donné par les pouvoirs publics coréens d'accorder un crédit à des sociétés coréennes et en particulier sur leurs vues relatives au comportement soi-disant axé sur le marché de la KEXIM?
- 13. Pour la réponse à cette question, les États-Unis renvoient les CE aux déterminations en matière de droits compensateurs du Département du commerce des États-Unis dans des cas concernant des produits provenant de Corée. Plus précisément, on peut se renseigner sur le traitement par le Département de programmes coréens particuliers de subventions à <www.ia.ita.doc.gov/esel/eselframes.html>.

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL (DEUXIÈME RÉUNION)

(2 juillet 2004)

Question:

Les parties ne sont pas du même avis sur le point de savoir si les APRG et les PSL sont ou non des garanties du crédit à l'exportation et des crédits à l'exportation, respectivement. Les CE soutiennent qu'ils n'e n sont pas, alors que la Corée affirme qu'ils en sont. Votre organisme de crédit à l'exportation considérerait-il les APRG comme des garanties du crédit à l'exportation et les PSL comme des crédits à l'exportation? Veuillez expliquer et fournir des documents pertinents.

1. Les États-Unis remercient le Groupe spécial de leur donner la possibilité de répondre à cette question. Pour situer leur réponse dans un contexte, ils font observer que la Banque Export - Import des États-Unis (Ex-Im) est le principal organisme de crédit à l'exportation du pays.

Garanties de restitution de paiements anticipés (APRG)

- 2. Les États-Unis croient comprendre que dans le cadre du programme APRG, la Banque coréenne d'export-import ("KEXIM") émet pour les acheteurs étrangers des garanties aux termes desquelles les exportateurs coréens restituent tous les versements comptants effectués par les acheteurs s'il est mis fin à la transaction de vente avant l'exportation. Comme il est indiqué au paragraphe 4 de la déclaration orale des États-Unis (9 mars 2004), l'APRG est une garantie émise en relation avec une exportation proposée (et qui peut, par conséquent, être subordonnée à l'exportation aux fins de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires), mais ce n'est pas une garantie d'un crédit à l'exportation. Un crédit à l'exportation consiste généralement en un prêt à l'acheteur étranger. Si le prêt est accordé par le vendeur ou par une banque privée, l'organisme de crédit à l'exportation peut offrir au prêteur une garantie contre une défaillance de l'acheteur concernant le remboursement. Une telle transaction serait une garantie du crédit à l'exportation.
- 3. Le paragraphe 9 b) de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'*Arrangement*) dispose ce qui suit: "Pour [l']acompte, le soutien public ne peut être accordé que sous forme d'assurance ou de garantie contre les risques habituels de fabrication." La Banque Ex-Im ne considère pas les APRG comme entrant dans cette définition. Sa pratique en ce qui concerne les risques d'interruption du contrat est d'offrir à la partie assurée (l'exportateur des États-Unis ou le prêteur agissant au nom de ce dernier) une garantie contre les risques d'annulation du contrat par l'acheteur étranger, non <u>pour</u> l'acheteur étranger. Par ailleurs, la Banque Ex-Im n'a pas connaissance de quelque autre organisme de crédit à l'exportation qui offrirait à l'acheteur étranger le type de couverture que la Corée fournit au titre du programme APRG.

¹ Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, TD/PG(2004)12, 11 juin 2004.

Prêts avant expédition (PSL)

4. Les États-Unis croient comprendre que dans le cadre du programme PSL, la KEXIM fournit des prêts avant expédition aux exportateurs coréens. Les prêts avant expédition ne sont pas des crédits à l'exportation. Les crédits à l'exportation sont généralement des prêts aux acheteurs étrangers. Bien que l'*Arrangement* de l'OCDE ne définisse pas les "crédits à l'exportation", sa section 5 (Champ d'application) dispose ce qui suit:

L'Arrangement s'applique à tout le soutien public accordé par un gouvernement ou au nom d'un gouvernement pour l'exportation de biens et/ou de services, y compris les opérations de crédit-bail assorties d'un délai de remboursement d'au moins deux ans.

- a) Le soutien financier peut être accordé sous différentes formes:
 - 1) Garantie ou assurance des crédits à l'exportation (garantie pure),
 - 2) Soutien financier public:
 - crédit/financement direct et refinancement, ou
 - soutien de taux d'intérêt.
 - 3) Toute combinaison des formes ci-dessus.
- 5. La définition du "soutien public" donnée par l'*Arrangement* est limitée au soutien accordé "pour l'exportation" de biens et/ou de services. Cette définition exclurait un financement accordé à l'*exportateur* avant l'exportation, tel que le programme PSL. Cette interprétation est renforcée par le texte figurant sur le site Web de l'OCDE, "Crédits à l'exportation, À propos de", qui indique ce qui suit:

Les États consentent des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public par l'intermédiaire d'organismes de crédit à l'exportation en vue d'aider les exportateurs nationaux à soutenir la concurrence des autres pays sur les marchés étrangers. Les organismes de crédit à l'exportation accordent des crédits à des *acheteurs étrangers* soit directement, soit par l'intermédiaire d'institutions financières privées dont ils assurent ou garantissent les opérations. Ces organismes peuvent être des institutions publiques ou des sociétés privées agissant pour le compte de l'État.²

Le programme PSL prévoit l'octroi aux exportateurs coréens de crédits qui peuvent être subordonnés à l'exportation aux fins de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, mais ces crédits ne sont pas des crédits à l'exportation au sens de l'*Arrangement* de l'OCDE.

6. La Banque Ex-Im des États-Unis propose un Programme de garantie de fonds de roulement, au titre duquel elle offre une garantie à l'entité commerciale qui fournit à l'exportateur des États-Unis des fonds de roulement liés à l'exportation. Si l'exportateur des États-Unis manque à ses obligations concernant son emprunt auprès de la banque commerciale, la Banque Ex-Im effectue le paiement sur la garantie et se retourne contre lui pour recouvrer sa créance. Parce que sa garantie couvre le risque de l'exportateur des États-Unis et non celui de l'acheteur étranger, la Banque Ex-Im ne considère pas que ce programme est un crédit à l'exportation au sens de l'*Arrangement* de l'OCDE.

 $^{^2}$ http://www.oecd.org/about/0,2337,fr_2649_34169_1_1_1_1_37431,00.html. Vu le 30 juin 2004 (pas d'italique dans l'original).